

PROGRAMME SUMMARY IN RELATION TO THIS BASE PROSPECTUS (IN FRENCH)

RÉSUMÉ DU PROGRAMME

Les résumés sont établis sur la base des éléments d'informations (ci-après les "Eléments") présentés dans les sections A à E (A.1 à E.7) ci-dessous. Le présent résumé contient tous les Eléments requis pour ce type de Titres, d'Emetteurs et de Garants. Dans la mesure où certains Eléments ne sont pas requis, des écarts dans la numérotation des Eléments présentés peuvent être constatés. Par ailleurs, pour certains des Eléments requis pour ce type de Titres, d'Emetteur et de Garant(s), il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être fournie au titre de cet Elément. Dans ce cas, une brève description de l'Elément concerné est présentée dans le Résumé et est accompagnée de la mention « Sans objet ».

Section A - Introduction et avertissements

Elément	Description de l'Elément	
A.1	Avertissement général selon lequel le résumé doit être lu comme une introduction et disposition relatives aux actions en justice	<ul style="list-style-type: none">• Le présent résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base et aux Conditions Définitives applicables. Dans ce résumé, sauf précision contraire et à l'exception de l'utilisation qui en est faite au premier paragraphe de l'Elément D.3, "Prospectus de Base" signifie le Prospectus de Base de BNPP B.V., et BP2F en date du 5 juin 2018 tel que modifié ou complété à tout moment par le Programme d'Obligations, de Warrants et de Certificats de BNPP B.V., BNPP et BP2F. Au premier paragraphe de l'Elément D.3, "Prospectus de Base" signifie le Prospectus de Base de BNPP B.V. et BP2F en date du 5 juin 2018 du Programme d'Obligations, de Warrants et de Certificats de BNPP B.V., BNPP et BP2F.• Toute décision d'investir dans les Titres concernés doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base dans son ensemble, y compris tous documents incorporés par référence et les Conditions Définitives applicables.• Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus de Base et les Conditions Définitives applicables est intentée devant un tribunal d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale de l'Etat Membre où l'action est intentée, avoir à supporter les frais de traduction de ce Prospectus de Base et des Conditions Définitives applicables avant le début de la procédure judiciaire.• Aucune responsabilité civile ne sera recherchée auprès de l'Emetteur ou du Garant (le cas échéant) dans cet Etat Membre sur la seule base du présent résumé, y compris sa traduction, à moins que le contenu du résumé ne soit jugé trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de Base et des Conditions Définitives

Elément	Description de l'Elément	
		<p>applicables, ou, une fois les dispositions de la Directive 2010/73/UE transposées dans cet Etat Membre, à moins qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus de Base et des Conditions Définitives applicables, les informations clés (telles que définies à l'Article 2.1(s) de la Directive Prospectus) permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Titres.</p>
<p>A.2</p>	<p>Consentement à l'utilisation du Prospectus de Base, période de validité et autres conditions y afférentes</p>	<p>Certaines émissions de Titres d'une valeur nominale inférieure à 100.000 EUR (ou l'équivalent dans toute autre devise) peuvent être offertes dans des circonstances où il n'existe aucune exemption à l'obligation de publier un prospectus en vertu de la Directive Prospectus. Une telle offre est désignée comme une "Offre Non-exemptée". Sous réserve des conditions mentionnées ci-dessous, l'Emetteur consent à l'utilisation du présent Prospectus de Base pour les besoins de la présentation d'une Offre Non-exemptée de Titres par les Agents Placeurs, tout intermédiaire désigné comme un Offreur Autorisé dans les Conditions Définitives applicables et tout intermédiaire financier dont le nom est publié sur le site Internet de BNPP (https://rates-globalmarkets.bnpparibas.com/gm/Public/LegalDocs.aspx) (en cas de Titres émis par BNPP B.V.), ou sur le site Internet de BP2F (www.bp2f.lu) et le site Internet de BNPPF (www.bnpparibasfortis.be/emissions) (en cas de Titres émis par BP2F) qui est identifié comme un Offreur Autorisé au titre de l'Offre Non-exemptée concernée ainsi que (si « Consentement Général » est spécifié dans les Conditions Définitives applicables) tout intermédiaire financier qui est habilité à faire de telles offres en vertu de la législation applicable transposant la Directive concernant les marchés d'instruments financiers (Directive 2014/65/UE), à condition que l'intermédiaire financier en question publie sur son site Internet la déclaration suivante (les passages entre crochets devant être dûment complétés par les informations pertinentes) :</p> <p><i>"Nous, [indiquer la dénomination de l'intermédiaire financier], nous référons à l'offre des [indiquer l'intitulé des Titres concernés] (les "Titres") décrits dans les Conditions Définitives en date du [indiquer la date] (les "Conditions Définitives") publiées par [] (l'"Emetteur"). En considération de l'offre faite par l'Emetteur de consentir à notre utilisation du Prospectus de Base (tel que défini dans les Conditions Définitives) en relation avec l'offre des Titres dans les Juridictions d'Offre Non-exemptée spécifiées dans les Conditions Définitives applicables durant la Période d'Offre et sous réserve des autres conditions auxquelles ce consentement est soumis, telles qu'elles sont chacune définies dans le Prospectus de Base, nous acceptons par les présentes l'offre faite par l'Emetteur conformément aux Conditions de l'Offre Autorisée (telles que précisées dans le Prospectus de Base) et confirmons que nous utilisons le Prospectus de Base en conséquence."</i></p> <p><i>Période d'Offre :</i> Le consentement de l'Emetteur visé ci-dessus est donné pour des Offres Non-exemptées de Titres pendant la Période d'Offre spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p><i>Conditions du consentement</i> : Les conditions du consentement de l'Emetteur (outre les conditions visées ci-dessus) sont telles que ce consentement (a) n'est valable que pendant la Période d'Offre spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ; et (b) ne porte que sur l'utilisation de ce Prospectus de Base pour faire des Offres Non-exemptées de la Tranche de Titres concernée dans les Juridictions d'Offre Non-exemptée spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.</p> <p>UN INVESTISSEUR QUI A L'INTENTION D'ACHETER OU QUI ACHETE DES TITRES DANS UNE OFFRE NON-EXEMPTÉE AUPRÈS D'UN OFFREUR AUTORISÉ LE FERA, ET LES OFFRES ET VENTES DE TELS TITRES À UN INVESTISSEUR PAR CET OFFREUR AUTORISÉ SE FERONT, CONFORMÉMENT AUX TERMES ET CONDITIONS DE L'OFFRE EN PLACE ENTRE CET OFFREUR AUTORISÉ ET L'INVESTISSEUR EN QUESTION, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LES ARRANGEMENTS CONCERNANT LE PRIX, LES ALLOCATIONS, LES DEPENSES ET LE RÈGLEMENT. LES INFORMATIONS ADEQUATES SERONT ADRESSEES PAR L'OFFREUR AUTORISÉ AU MOMENT DE CETTE OFFRE.</p>

Section B - Emetteurs et Garants

Elément	Description de l'Elément	
B.1	Raison sociale et nom commercial de l'Emetteur	Les Titres peuvent être émis en vertu de ce Prospectus de Base en vertu du Programme relatif aux Obligations, Warrants et Certificats par BNP Paribas Issuance B.V. (" BNPP B.V. ") ou BNP Paribas Fortis Funding (" BP2F ", et avec BNPP B.V., chacun un " Emetteur ").
B.2	Domicile/ forme juridique/ législation/ pays de constitution	<ul style="list-style-type: none"> • BNPP B.V. a été constitué aux Pays-Bas sous la forme d'une société non cotée en bourse à responsabilité limitée de droit néerlandais, et son siège social est situé Herengracht 595, 1017 BV Amsterdam, Pays-Bas ; et • BP2F a été constitué au Grand-Duché de Luxembourg sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois, et son siège social est situé 19, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.
B.4b	Informations sur les tendances	<p><i>Concernant BP2F :</i></p> <p>Conditions Macroéconomiques</p> <p>BP2F est dépendante de BNPPF. BP2F est détenue à 99,995% par BNPPF et est spécifiquement impliquée dans l'émission de titres tels que les obligations, warrants ou certificats ou les autres titres de créances qui sont développés, mis en place et vendus auprès des investisseurs via des intermédiaires, y compris BNPPF. BP2F</p>

Elément	Description de l'Elément													
		<p>conclut des opérations de couverture avec BNPPF et avec d'autres entités du Groupe BNP Paribas. Dès lors, les Informations sur les Tendances relatives à BNPPF doivent également s'appliquer à BP2F. BP2F peut également conclure des opérations de couverture avec un tiers n'appartenant pas au Groupe BNP Paribas.</p> <p><i>Concernant BNPP B.V.:</i></p> <p>BNPP B.V. est dépendante de BNPP. BNPP B.V. est une filiale intégralement détenue par BNPP et qui est particulièrement impliquée dans l'émission de titres tels que des obligations ou d'autres obligations qui sont développées, mises en place ou vendues à des investisseurs par d'autres sociétés du Groupe BNPP (y compris BNPP). Les titres sont couverts par l'acquisition d'instruments de couverture et/ou de sûretés auprès de BNP Paribas et d'entités de BNP Paribas tels que décrits dans l'Elément D.2 ci-dessous. Par conséquent, les Informations sur les tendances décrites pour BNPP doivent également s'appliquer à BNPP B.V.</p>												
B.5	Description du Groupe	<p>BNPP est un leader européen des services bancaires et financiers et possède quatre marchés domestiques de banque de détail en Europe: la France, la Belgique, l'Italie et le Luxembourg. Il est présent dans 73 pays et compte plus de 196.000 collaborateurs, dont près de 149.000 en Europe. BNPP est la société mère du Groupe BNP Paribas (ensemble le "Groupe BNPP").</p> <ul style="list-style-type: none"> • BNPP B.V. est une filiale intégralement détenue par BNPP. • BP2F est une filiale de BNP Paribas Fortis SA/NV ("BNPPF") et agit en qualité de véhicule financier de BNPPF et des sociétés contrôlées par BNPPF. 												
B.9	Prévision ou estimation du bénéfice	Sans objet, en l'absence de prévision ou estimation du bénéfice concernant l'Emetteur au sein du Prospectus de Base sur lequel ce Résumé porte.												
B.10	Réserves contenues dans le rapport d'audit	Sans objet, il n'existe aucune réserve dans le rapport d'audit sur les informations financières historiques contenues dans le Prospectus de Base.												
B.12	<p>Informations financières historiques clés sélectionnées :</p> <p>En relation avec BNPP B.V. :</p> <p>Données Financières Annuelles Comparées - En EUR</p> <table border="1" data-bbox="264 1704 1458 2020"> <thead> <tr> <th data-bbox="264 1704 647 1827"></th> <th data-bbox="647 1704 1051 1827">31/12/2017 (auditées)</th> <th data-bbox="1051 1704 1458 1827">31/12/2016 (auditées)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="264 1827 647 1895">Produit Net Bancaire</td> <td data-bbox="647 1827 1051 1895">431.472</td> <td data-bbox="1051 1827 1458 1895">399.805</td> </tr> <tr> <td data-bbox="264 1895 647 1962">Résultat Net, part du Groupe</td> <td data-bbox="647 1895 1051 1962">26.940</td> <td data-bbox="1051 1895 1458 1962">23.307</td> </tr> <tr> <td data-bbox="264 1962 647 2020">Total du bilan</td> <td data-bbox="647 1962 1051 2020">50.839.146.900</td> <td data-bbox="1051 1962 1458 2020">48.320.273.908</td> </tr> </tbody> </table>			31/12/2017 (auditées)	31/12/2016 (auditées)	Produit Net Bancaire	431.472	399.805	Résultat Net, part du Groupe	26.940	23.307	Total du bilan	50.839.146.900	48.320.273.908
	31/12/2017 (auditées)	31/12/2016 (auditées)												
Produit Net Bancaire	431.472	399.805												
Résultat Net, part du Groupe	26.940	23.307												
Total du bilan	50.839.146.900	48.320.273.908												

Elément	Description de l'Elément		
	Capitaux Propres (part du Groupe)	515.239	488.299
En relation avec BP2F :			
Données Financières Annuelles Comparées:			
		31/12/2017 (auditées)	31/12/2016 (auditées)
		EUR	EUR
Postes sélectionnés du Bilan			
<i>Actif</i>			
	Actifs immobilisés financiers (Montants dus à des entreprises affiliées)	3.845.158.426,14	4.426.422.094,46
	Débiteurs (Montants dus par des entreprises affiliées venant à échéance à moins d'un an)	42.240.306,68	153.507.240,70
	Total de l'actif	3.991.551.995,45	4.662.647.188,60
<i>Passif</i>			
	Capital et réserves	4.494.998,60	4.224.001,83
	Prêts non-convertibles		
	- à moins d'un an	572.204.465,24	752.685.671,21
	- à plus d'un an	3.255.727.220,40	3.661.534.069,09
Compte de Résultat : postes sélectionnés			
	Produits d'autres investissements et prêts constituant une partie des actifs immobilisés	63.937.668,66	92.606.975,73
	Autres produits d'intérêts et revenus similaires	256.115.719,57	481.287.152,78
	Intérêts dus et autres charges financières	-296.491.611,18	-551.328.725,34

Elément	Description de l'Elément		
	Bénéfice ou perte de l'exercice	470.996,77	135.537,31
	<p><i>Déclarations relatives à l'absence de changement significatif ou de changement défavorable significatif</i></p> <p>Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale du Groupe BNPP depuis le 31 décembre 2017 (date de clôture de la dernière période comptable pour laquelle des états financiers audités ont été publiés). Il ne s'est produit aucun changement défavorable significatif dans les perspectives de BNPP ou du Groupe BNPP depuis le 31 décembre 2017 (date de clôture de la dernière période comptable pour laquelle des états financiers audités ont été publiés).</p> <p>Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de BNPP B.V. ou BP2F depuis le 31 décembre 2017 et il ne s'est produit aucun changement défavorable significatif dans les perspectives de BNPP B.V ou BP2F depuis le 31 décembre 2017.</p>		
B.13	Evénements impactant la solvabilité de l'Emetteur	Sans objet, à la date du présent Prospectus de Base et à la connaissance de l'Emetteur concerné, il ne s'est produit aucun événement récent qui présente un intérêt significatif pour l'évaluation de la solvabilité de l'Emetteur concerné depuis le 31 décembre 2017.	
B.14	Dépendance à l'égard d'autres entités du groupe	<p>Chacun de BNPP B.V. et BP2F est dépendant des autres membres du Groupe BNPP.</p> <p>En avril 2004 est entrée en fonctionnement la co-entreprise « BNP Paribas Partners for Innovation » (BP²I) qui, constituée avec IBM France fin 2003, délivre des services d'infrastructure de production informatique pour BNPP et plusieurs de ses filiales françaises (BNP Paribas Personal Finance, BP2S, BNP Paribas Cardif...) ou européennes (Suisse, Italie). Mi-décembre 2011, le dispositif contractuel avec IBM France a été renouvelé et prorogé jusqu'à fin 2017 et a par la suite été renouvelé jusqu'a fin 2021. Fin 2012, un accord a été conclu en étendant ce dispositif à BNP Paribas Fortis en 2013. La filiale suisse a été fermée le 31 décembre 2016.</p> <p>BP²I est placée sous le contrôle opérationnel d'IBM France ; BNP Paribas exerce une forte influence sur cette entité qu'elle détient à parts égales avec IBM France : les personnels de BNP Paribas mis à disposition de BP²I composent la moitié de son effectif permanent, les bâtiments et centres de traitement sont la propriété du Groupe, la gouvernance mise en œuvre garantit contractuellement à BNP Paribas une surveillance du dispositif et sa réintégration au sein du Groupe si nécessaire.</p> <p>IBM Luxembourg assure les services d'infrastructures et de production informatique pour une partie des entités de BNP Paribas Luxembourg.</p> <p>La production informatique de BancWest est assurée par un fournisseur externe : Fidelity Information Services.</p> <p>La production informatique de Cofinoga France est assurée par SDDC, société détenue à 100 % par IBM.</p> <p>BNPP B.V. est dépendante de BNPP. BNPP B.V. est une filiale intégralement détenue par BNPP et qui est particulièrement impliquée dans l'émission de titres tels que des obligations, warrants ou certificats ou autres obligations qui sont</p>	

Elément	Description de l'Elément	
		<p>développées, mises en place ou vendues à des investisseurs par d'autres sociétés du Groupe BNPP (y compris BNPP). Les titres sont couverts par l'acquisition d'instruments de couverture et/ou de sûretés auprès de BNP Paribas et d'entités de BNP Paribas tels que décrits dans l'Elément D.2 ci-dessous.</p> <p>Voir également l'Elément B.5 ci-dessus.</p>
B.15	Principales activités	<ul style="list-style-type: none"> • BNPP B.V. a pour activité principale d'émettre et/ou d'acquérir des instruments financiers de toute nature et de conclure des contrats à cet effet pour le compte de différentes entités au sein du Groupe BNPP. • BP2F a pour objet principal d'agir en tant que véhicule de financement pour BNPPF et ses affiliés. Pour réaliser son objet principal, BP2F peut émettre des obligations ou titres similaires, contracter des emprunts, avec ou sans garantie et, en général, avoir recours à toutes sources de financement. BP2F peut réaliser toute opération qu'il juge nécessaire à l'exercice et au développement de son activité, tout en restant dans les limites de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales (telle que modifiée).
B.16	Actionnaires de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • BNP Paribas détient 100% du capital social de BNPP B.V. • BNPPF détient 99,995% du capital social de BP2F.
B.17	Notations de crédit sollicitées	<p>Les notations de crédit à long terme de BNPP B.V. sont: A avec une perspective stable (Standard & Poor's Credit Market Services France SAS) et les notations à court terme de BNPP B.V. sont : A-1 (Standard & Poor's Credit Market Services France SAS).</p> <p>Les notations de crédit à long terme de BP2F sont : A (Standard & Poor's Credit Market Services France SAS), A2 avec perspective stable (Moody's France SAS) et A+ avec une perspective stable (Fitch Ratings Limited) et les notations à court terme de BP2F sont : A-1 (Standard & Poor's), P-1 (Moody's France SAS) et F1 (Fitch Ratings Limited).</p> <p>Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation.</p> <p>Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention des titres concernés et peut être suspendue, réduite ou révoquée à tout moment par l'agence de notation qui l'a attribuée.</p>
B.18	Description de la Garantie	<p>Les Titres de droit anglais non Assortis de Sûretés émis par BNPP B.V. seront inconditionnellement et irrévocablement garantis par BNPP en vertu d'un acte de garantie relatif aux Titres non assortis de sûretés de droit anglais signé par BNPP le 5 juin 2018, ou une date approchante. Les obligations en vertu de la garantie sont des obligations senior préférées (au sens de l'article L.613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier) et non assorties de sûretés de BNPP et viendront au même rang que toutes ses autres dettes présentes et futures non assorties de sûretés et senior préférées sous réserve des exceptions qui peuvent au cours du temps être obligatoires</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>en vertu du droit français. Dans le cas où BNPP fait l'objet d'un renflouement interne mais sans que BNPP B.V. n'en fasse l'objet, les obligations et/ou montants dus par BNPP, au titre de la garantie, devront être réduits afin de prendre en compte toutes les réductions ou modifications appliquées aux dettes de BNPP à la suite de l'application du renflouement interne de BNPP par toute autorité compétente (y compris dans le cas où la garantie elle-même ne fait pas l'objet d'un tel renflouement interne).</p> <p>Les Titres de droit anglais Assortis de Sûretés émis par BNPP B.V. seront inconditionnellement et irrévocablement garantis par BNPP en vertu d'un acte de garantie de droit anglais pour les Titres Assortis de Sûretés signé par BNPP le 5 juin 2018, ou une date approchante. Les obligations en vertu de la garantie sont des obligations senior préférées (au sens de l'article L.613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier) et non assorties de sûretés de BNPP et viendront au même rang que toutes ses autres dettes présentes et futures senior préférées et non assorties de sûretés sous réserve des exceptions qui peuvent au cours du temps être obligatoires en vertu du droit français.</p> <p>Les Titres de droit français non Assortis de Sûretés émis par BNPP B.V. seront inconditionnellement et irrévocablement garantis par BNPP en vertu d'une garantie de droit français signée par BNPP le 5 juin 2018, ou une date approchante. Les obligations en vertu de la garantie sont des obligations senior préférées (au sens de l'article L.613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier) et non assorties de sûretés de BNPP et viendront au même rang que toutes ses autres dettes présentes et futures senior préférées et non assorties de sûretés sous réserve des exceptions qui peuvent au cours du temps être obligatoires en vertu du droit français. Dans le cas où BNPP fait l'objet d'un renflouement interne mais sans que BNPP B.V. n'en fasse l'objet, les obligations et/ou montants dus par BNPP, au titre de la garantie, devront être réduits afin de prendre en compte toutes les modifications ou réductions appliquées aux dettes de BNPP résultant de l'application du renflouement interne de BNPP par toute autorité de régulation compétente (y compris dans le cas où la garantie elle-même ne fait pas l'objet d'un tel renflouement interne).</p> <p>Les Titres de droit français Assortis de Sûretés émis par BNPP B.V. seront inconditionnellement et irrévocablement garantis par BNPP en vertu d'une garantie de droit français signée par BNPP le 5 juin 2018, ou une date approchante. Les obligations en vertu de la garantie sont des obligations senior préférées (au sens de l'article L.613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier) et non assorties de sûretés de BNPP et viendront au même rang que toutes ses autres dettes présentes et futures senior préférées et non assorties de sûretés sous réserve des exceptions qui peuvent au cours du temps être obligatoires en vertu du droit français.</p> <p>Les Titres émis par BP2F seront inconditionnellement et irrévocablement garantis par BNPPF en vertu d'un acte de garantie de droit anglais signé par BNPPF le 5 juin 2018, ou une date approchante. Les obligations en vertu de la garantie sont des obligations non subordonnées et non assorties de sûretés de BNPPF et viendront au même rang que toutes ses autres dettes présentes et futures non subordonnées et non assorties de sûretés sous réserve des exceptions qui peuvent au cours du temps être obligatoires en vertu du droit belge.</p>
B.19	Informations	

Elément	Description de l'Elément	
	concernant les Garants	
B.19/ B.1	Raison sociale et nom commercial du Garant	BNP Paribas (" BNPP " ou la " Banque "), dans le cas de Titres émis par BNPP B.V.. BNP Paribas Fortis SA/NV, agissant sous le nom commercial de BNP Paribas Fortis (" BNPPF "), dans le cas de Titres émis par BP2F.
B.19/ B.2	Domicile/ forme juridique/ législation/ pays de constitution	<ul style="list-style-type: none"> • BNPP a été constitué en France sous la forme d'une société anonyme de droit français et agréé en qualité de banque, dont le siège social est situé 16, boulevard des Italiens – 75009 Paris, France ; et • BNPPF a été constitué sous la forme d'une société anonyme faisant appel public à l'épargne de droit belge ("<i>naamloze vennootschap</i>"), dont le siège social est situé à Montagne du Parc 3, 1000 Bruxelles, Belgique et est un établissement de crédit régi par la Loi Belge du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit (la "Loi Bancaire Belge").
B.19/ B.4b	Informations sur les tendances	<p><i>En ce qui concerne BNPP :</i></p> <p><i>Conditions Macroéconomiques.</i></p> <p>L'environnement macroéconomique et de marché affecte les résultats de BNPP. Compte tenu de la nature de son activité, BNPP est particulièrement sensible aux conditions macroéconomiques et de marché en Europe, qui ont connu des perturbations au cours des dernières années.</p> <p>En 2017, la croissance mondiale s'est renforcée pour s'établir autour de 3,5% reflétant une amélioration dans l'ensemble des zones géographiques. Ce renforcement de l'activité conduit, dans les grands pays développés, à un durcissement ou une diminution de l'assouplissement en matière de politique monétaire. Le niveau toujours très modéré de l'inflation permet cependant aux banques centrales d'opérer cette transition de façon très progressive, et ainsi de ne pas compromettre les perspectives économiques. Le FMI s'attend ainsi à une poursuite du renforcement de la croissance mondiale en 2018 (anticipation revue à + 3,7 % contre + 3,6 % auparavant), le léger ralentissement attendu dans les économies avancées devant être plus que compensé par l'amélioration prévue dans le monde émergent (sous l'impulsion du redressement de l'Amérique latine et du Moyen-Orient et malgré la diminution structurelle de la croissance économique en Chine).</p> <p>Dans ce contexte, on peut souligner les deux catégories de risques suivantes :</p> <p><i>Risques d'instabilité financière liés à la conduite des politiques monétaires</i></p> <p>Deux risques sont à souligner, celui d'une hausse brutale des taux et celui du maintien trop prolongé des politiques actuelles très accommodantes.</p> <p>D'une part, la poursuite du durcissement de la politique monétaire aux États-Unis (entamé depuis 2015) et la réduction du caractère accommodant de la politique monétaire en zone euro (réduction prévue des achats de titres à partir de janvier 2018) impliquent des risques de turbulences financières. Le risque d'une hausse mal contrôlée des taux d'intérêt à long terme peut en particulier être souligné, dans</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>l'hypothèse d'une surprise à la hausse en matière d'inflation ou d'un durcissement mal anticipé des politiques monétaires. La matérialisation de ce risque pourrait avoir des conséquences négatives sur les marchés d'actifs, en particulier ceux pour lesquels les primes de risque sont extrêmement faibles par rapport à leur moyenne historique suite à une décennie de politiques monétaires accommodantes (crédit aux entreprises et pays non Investment Grade, certains secteurs des marchés actions, immobilier, etc.).</p> <p>D'autre part, en dépit des remontées constatées depuis la mi-2016, les taux restent bas, ce qui peut favoriser une prise de risque excessive chez certains acteurs du système financier : augmentation des maturités des financements et des actifs détenus, politique d'octroi de crédit moins sévère, progression des financements à effet de levier. Certains de ces acteurs (assureurs, fonds de pension, gestionnaires d'actifs, etc.) ont une dimension de plus en plus systémique et, en cas de turbulences de marché (par exemple liées à une hausse brutale des taux et/ou un réajustement marqué des prix), pourraient être amenés à dénouer de larges positions dans un contexte où la liquidité de marché se révélerait relativement fragile.</p> <p><i>Risques systémiques liés à la hausse de l'endettement</i></p> <p>Sur le plan macroéconomique, l'impact d'une hausse des taux pourrait être sensible pour les pays affichant des niveaux de dette publique et/ou privée élevés par rapport au PIB. C'est notamment le cas des Etats-Unis et de certains pays européens (notamment la Grèce, l'Italie, ou le Portugal), qui affichent des ratios de dette publique sur PIB parfois supérieurs à 100 %, mais aussi de pays émergents.</p> <p>Ceux-ci ont enregistré entre 2008 et 2017 une hausse marquée de leur dette, y compris de la dette en devises et due à des crédateurs étrangers. La hausse de cet endettement est surtout le fait du secteur privé, mais également du secteur public dans une moindre mesure, notamment en Afrique. Ces pays sont ainsi particulièrement exposés à la perspective d'un resserrement des politiques monétaires dans les pays avancés. Des sorties de capitaux pourraient peser sur les taux de change, augmenter le service de cette dette, importer de l'inflation, et conduire les banques centrales des pays émergents à resserrer leurs conditions de crédit. S'en suivrait une dégradation des perspectives de croissance de leur activité économique, de possibles dégradations de notations souveraines, et une augmentation des risques pour les banques. Bien que l'exposition du Groupe BNP Paribas dans les pays émergents soit limitée, la vulnérabilité de ces économies peut conduire à des perturbations du système financier mondial qui toucheraient le Groupe et pourraient affecter ses résultats.</p> <p>Il est à noter que le risque lié à l'endettement pourrait se matérialiser non seulement en cas de hausse brutale des taux d'intérêt, mais aussi en cas d'autres chocs négatifs sur la croissance.</p> <p><i>Législation et réglementations applicables aux institutions financières.</i></p> <p>Les évolutions récentes et à venir des législations et réglementations applicables aux institutions financières peuvent avoir un impact significatif sur BNPP. Les mesures adoptées récemment ou qui sont (ou dont les mesures d'application sont) encore en</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>projet, qui ont, ou sont susceptibles d'avoir un impact sur BNPP, comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les réformes dites structurelles comprenant la loi bancaire française du 26 juillet 2013, imposant aux banques une filialisation ou séparation des opérations dites « spéculatives » qu'elles effectuent pour compte propre de leurs activités traditionnelles de banque de détail, la « règle Volcker » aux États-Unis qui restreint la possibilité des entités bancaires américaines et étrangères de conduire des opérations pour compte propre ou de sponsoriser ou d'investir dans les fonds de capital investissement (« <i>private equity</i> ») et les <i>hedge funds</i>, ainsi que les évolutions attendues en Europe ; - les réglementations sur les fonds propres : la directive européenne sur les exigences prudentielles (« CRD IV ») et le règlement européen sur les exigences prudentielles (« CRR »), le standard international commun de capacité d'absorption des pertes (« <i>total loss-absorbing capacity</i> » ou « TLAC »), et la désignation de BNPP en tant qu'institution financière d'importance systémique par le Conseil de Stabilité Financière ; - le Mécanisme européen de Surveillance Unique ainsi que l'ordonnance du 6 novembre 2014 ; - la Directive du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts et ses actes délégués et actes d'exécution, la Directive du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le Redressement et la Résolution des Banques, le Mécanisme de Résolution Unique instituant le Conseil de Résolution Unique et le Fonds de Résolution Unique ; - le Règlement final de la Réserve Fédérale des États-Unis imposant des règles prudentielles accrues pour les opérations américaines des banques étrangères de taille importante, notamment l'obligation de créer une société holding intermédiaire distincte située aux États-Unis (capitalisée et soumise à régulation) afin de détenir les filiales américaines de ces banques ; - les nouvelles règles pour la régulation des activités de dérivés négociés de gré à gré au titre du Titre VII du <i>Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act</i> (notamment les exigences de marge pour les produits dérivés non compensés et pour les produits dérivés sur titres conclus par les banques actives sur les marchés de dérivés (« <i>swap dealers</i> »), les principaux intervenants non bancaires sur les marchés de dérivés (« <i>major swap participants</i> »), les banques actives sur les marchés de dérivés sur titres (« <i>security-based swap dealers</i> ») et les principaux intervenants non-bancaires sur les marchés de dérivés sur titres (« <i>major security-based swap participants</i> »), ainsi que les règles de la <i>U.S. Securities and Exchange Commission</i> imposant l'enregistrement des banques actives sur les marchés de dérivés sur titres et des principaux intervenants non-bancaires sur les marchés de dérivés sur titres et les obligations de transparence et de reporting des transactions de dérivés sur titres ; - la nouvelle directive européenne sur les marchés d'instruments financiers (« MiFID ») et le règlement européen sur les marchés d'instruments

Elément	Description de l'Elément	
		<p>financiers (« MiFIR »), ainsi que les réglementations européennes sur la compensation de certains produits dérivés négociés de gré-à-gré par des contreparties centrales et la déclaration des opérations de financement sur titres auprès de référentiels centraux ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Règlement général sur la protection des données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018, faisant évoluer l'environnement européen de confidentialité des données et améliorant la protection des données pour les particuliers au sein de l'Union européenne. Les entreprises risquent des amendes sévères en cas de non-conformité avec les normes fixées par la RGPD. Ce Règlement s'applique à l'ensemble des banques fournissant des services aux citoyens européens ; et - la finalisation de Bâle 3 publiée par le comité de Bâle en décembre 2017 qui introduit une révision de la mesure du risque de crédit, du risque opérationnel et du risque sur CVA pour le calcul des actifs pondérés. Ces mesures devraient entrer en vigueur en janvier 2022 et seront soumises à un plancher global qui s'appuiera sur les approches standard, qui sera progressivement appliqué à partir de 2022 pour atteindre son niveau final en 2027. <p>Par ailleurs, dans ce contexte réglementaire renforcé, le risque lié au non-respect des législations et réglementations en vigueur, en particulier celles relatives à la protection des intérêts des clients, est un risque important pour l'industrie bancaire, qui s'est traduit par des pertes et amendes importantes. Au-delà de son dispositif de conformité qui couvre spécifiquement ce type de risque, le Groupe BNP Paribas place l'intérêt des clients, et d'une manière plus générale des parties prenantes, au centre de ses valeurs. Le nouveau Code de conduite adopté par le Groupe BNP Paribas en 2016 établit des valeurs et des règles de conduite détaillées dans ce domaine.</p> <p><i>Cybersécurité et risque technologique</i></p> <p>La capacité de la BNPP à exercer ses activités est intrinsèquement liée à la fluidité des opérations électroniques, ainsi qu'à la protection et à la sécurité de l'information et des actifs technologiques.</p> <p>Le rythme des changements technologiques s'accélère avec la transformation numérique avec comme conséquences l'accroissement du nombre des circuits de communication, la multiplication des sources de données, l'automatisation croissante des processus et le recours accru aux transactions bancaires électroniques.</p> <p>Les progrès et l'accélération des changements technologiques donnent aux cybercriminels de nouvelles possibilités pour altérer, voler et divulguer des données. Les attaques sont plus nombreuses, avec une portée et une sophistication plus importante dans l'ensemble des secteurs, y compris celui des services financiers.</p> <p>L'externalisation d'un nombre croissant de processus expose également le Groupe BNPP à des risques structurels de cybersécurité et de technologie conduisant à l'apparition de vecteurs d'attaque potentiels que les cybercriminels peuvent exploiter.</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>En conséquence, le Groupe BNPP a mis en place une seconde ligne de défense au sein de la fonction risque avec la création de l'Equipe Risk ORC ICT dédiée à la gestion de la cybersécurité et du risque technologique. Ainsi, les standards sont régulièrement adaptés pour soutenir l'évolution digitale et l'innovation du Groupe BNPP tout en gérant les menaces existantes et émergentes (telles que le cyber-crime, l'espionnage, etc.).</p> <p>En ce qui concerne BNPPF :</p> <p>Conditions Macroéconomiques.</p> <p>L'environnement macroéconomique et de marché affecte les résultats de BNPPF. Compte tenu de la nature de son activité, BNPPF est particulièrement sensible aux conditions macroéconomiques et de marché en Europe, qui ont connu des perturbations au cours des dernières années.</p> <p>En 2017, la croissance mondiale s'est renforcée pour s'établir autour de 3,5% reflétant une amélioration dans l'ensemble des zones géographiques. Ce renforcement de l'activité conduit, dans les grands pays développés, à un durcissement ou une diminution de l'assouplissement en matière de politique monétaire. Le niveau toujours très modéré de l'inflation permet cependant aux banques centrales d'opérer cette transition de façon très progressive, et ainsi de ne pas compromettre les perspectives économiques. Le FMI s'attend ainsi à une poursuite du renforcement de la croissance mondiale en 2018 (anticipation revue à + 3,7 % contre + 3,6 % auparavant), le léger ralentissement attendu dans les économies avancées devant être plus que compensé par l'amélioration prévue dans le monde émergent (sous l'impulsion du redressement de l'Amérique latine et du Moyen-Orient et malgré la diminution structurelle de la croissance économique en Chine).</p> <p>Dans ce contexte, on peut souligner les deux catégories de risques suivantes :</p> <p><i>Risques d'instabilité financière liés à la conduite des politiques monétaires</i></p> <p>Deux risques sont à souligner, celui d'une hausse brutale des taux et celui du maintien trop prolongé des politiques actuelles très accommodantes.</p> <p>D'une part, la poursuite du durcissement de la politique monétaire aux États-Unis (entamé depuis 2015) et la réduction du caractère accommodant de la politique monétaire en zone euro (réduction prévue des achats de titres à partir de janvier 2018) impliquent des risques de turbulences financières. Le risque d'une hausse mal contrôlée des taux d'intérêt à long terme peut en particulier être souligné, dans l'hypothèse d'une surprise à la hausse en matière d'inflation ou d'un durcissement mal anticipé des politiques monétaires. La matérialisation de ce risque pourrait avoir des conséquences négatives sur les marchés d'actifs, en particulier ceux pour lesquels les primes de risque sont extrêmement faibles par rapport à leur moyenne historique suite à une décennie de politiques monétaires accommodantes (crédit aux entreprises et pays non Investment Grade, certains secteurs des marchés actions, immobilier, etc.).</p> <p>D'autre part, en dépit des remontées constatées depuis la mi-2016, les taux restent bas, ce qui peut favoriser une prise de risque excessive chez certains acteurs du</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>système financier : augmentation des maturités des financements et des actifs détenus, politique d'octroi de crédit moins sévère, progression des financements à effet de levier. Certains de ces acteurs (assureurs, fonds de pension, gestionnaires d'actifs, etc.) ont une dimension de plus en plus systémique et, en cas de turbulences de marché (par exemple liées à une hausse brutale des taux et/ou un réajustement marqué des prix), pourraient être amenés à dénouer de larges positions dans un contexte où la liquidité de marché se révélerait relativement fragile.</p> <p><i>Risques systémiques liés à la hausse de l'endettement</i></p> <p>Sur le plan macroéconomique, l'impact d'une hausse des taux pourrait être sensible pour les pays affichant des niveaux de dette publique et/ou privée élevés par rapport au PIB. C'est notamment le cas des Etats-Unis et de certains pays européens (notamment la Grèce, l'Italie, ou le Portugal), qui affichent des ratios de dette publique sur PIB parfois supérieurs à 100 %, mais aussi de pays émergents.</p> <p>Ceux-ci ont enregistré entre 2008 et 2017 une hausse marquée de leur dette, y compris de la dette en devises et due à des crédateurs étrangers. La hausse de cet endettement est surtout le fait du secteur privé, mais également du secteur public dans une moindre mesure, notamment en Afrique. Ces pays sont ainsi particulièrement exposés à la perspective d'un resserrement des politiques monétaires dans les pays avancés. Des sorties de capitaux pourraient peser sur les taux de change, augmenter le service de cette dette, importer de l'inflation, et conduire les banques centrales des pays émergents à resserrer leurs conditions de crédit. S'en suivrait une dégradation des perspectives de croissance de leur activité économique, de possibles dégradations de notations souveraines, et une augmentation des risques pour les banques.</p> <p>Bien que l'exposition du Groupe BNP Paribas aux pays émergents soit limitée, la vulnérabilité de ces économies peut conduire à des perturbations du système financier mondial qui toucheraient le Groupe BNP Paribas et pourraient affecter ses résultats.</p> <p>Il est à noter que le risque lié à l'endettement pourrait se matérialiser non seulement en cas de hausse brutale des taux d'intérêt, mais aussi en cas d'autres chocs négatifs sur la croissance.</p> <p><i>Législation et réglementations applicables aux institutions financières.</i></p> <p>Les évolutions récentes et à venir des législations et réglementations applicables aux institutions financières peuvent avoir un impact significatif sur BNPPF. Les mesures adoptées récemment ou qui sont (ou dont les mesures d'application sont) encore en projet, qui ont, ou sont susceptibles d'avoir un impact sur BNPPF, comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les réformes dites structurelles comprenant la loi bancaire belge du 25 avril 2014 (telle que modifiée) relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, la « règle Volcker » aux États-Unis qui restreint la possibilité des entités bancaires américaines et étrangères de conduire des opérations pour compte propre ou de sponsoriser ou d'investir dans les fonds de capital investissement (« <i>private equity</i> ») et les <i>hedge funds</i>, ainsi que les

Elément	Description de l'Elément	
		<p>évolutions attendues en Europe ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les réglementations sur les fonds propres : la directive européenne sur les exigences prudentielles (« CRD IV ») et le règlement européen sur les exigences prudentielles (« CRR »), le standard international commun de capacité d'absorption des pertes (« <i>total loss-absorbing capacity</i> » ou « TLAC »), et la désignation de BNP Paribas (société mère de BNPPF) en tant qu'institution financière d'importance systémique par le Conseil de Stabilité Financière ; - le Mécanisme européen de Surveillance Unique ainsi que l'ordonnance du 6 novembre 2014 ; - la Directive du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts et ses actes délégués et actes d'exécution, la Directive du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le Redressement et la Résolution des Banques, le Mécanisme de Résolution Unique instituant le Conseil de Résolution Unique et le Fonds de Résolution Unique ; - le Règlement final de la Réserve Fédérale des États-Unis imposant des règles prudentielles accrues pour les opérations américaines des banques étrangères de taille importante, notamment l'obligation de créer une société holding intermédiaire distincte située aux Etats-Unis (capitalisée et soumise à régulation) afin de détenir les filiales américaines de ces banques ; - les nouvelles règles pour la régulation des activités de dérivés négociés de gré à gré au titre du Titre VII du <i>Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act</i> (notamment les exigences de marge pour les produits dérivés non compensés et pour les produits dérivés sur titres conclus par les banques actives sur les marchés de dérivés (« <i>swap dealers</i> »), les principaux intervenants non bancaires sur les marchés de dérivés (« <i>major swap participants</i> »), les banques actives sur les marchés de dérivés sur titres (« <i>security-based swap dealers</i> ») et les principaux intervenants non-bancaires sur les marchés de dérivés sur titres (« <i>major security-based swap participants</i> »), ainsi que les règles de la <i>U.S. Securities and Exchange Commission</i> imposant l'enregistrement des banques actives sur les marchés de dérivés sur titres et des principaux intervenants non-bancaires sur les marchés de dérivés sur titres et les obligations de transparence et de reporting des transactions de dérivés sur titres ; - la nouvelle directive européenne sur les marchés d'instruments financiers (« MiFID ») et le règlement européen sur les marchés d'instruments financiers (« MiFIR »), ainsi que les réglementations européennes sur la compensation de certains produits dérivés négociés de gré-à-gré par des contreparties centrales et la déclaration des opérations de financement sur titres auprès de référentiels centraux ; - le Règlement général sur la protection des données (« RGPD ») entré en

Elément	Description de l'Elément	
		<p>vigueur le 25 mai 2018, faisant évoluer l'environnement européen de confidentialité des données et améliorant la protection des données pour les particuliers au sein de l'Union européenne. Les entreprises risquent des amendes sévères en cas de non-conformité avec les normes fixées par la RGPD. Ce Règlement s'applique à l'ensemble des banques fournissant des services aux citoyens européens ; et</p> <ul style="list-style-type: none"> - la finalisation de Bâle 3 publiée par le comité de Bâle en décembre 2017 qui introduit une révision de la mesure du risque de crédit, du risque opérationnel et du risque sur CVA pour le calcul des actifs pondérés. Ces mesures devraient entrer en vigueur en janvier 2022 et seront soumises à un plancher global qui s'appuiera sur les approches standard, qui sera progressivement appliqué à partir de 2022 pour atteindre son niveau final en 2027. <p>Par ailleurs, dans ce contexte réglementaire renforcé, le risque lié au non-respect des législations et réglementations en vigueur, en particulier celles relatives à la protection des intérêts des clients, est un risque important pour l'industrie bancaire, qui s'est traduit par des pertes et amendes importantes. Au-delà de son dispositif de conformité qui couvre spécifiquement ce type de risque, le Groupe BNP Paribas place l'intérêt des clients, et d'une manière plus générale des parties prenantes, au centre de ses valeurs. Le nouveau Code de conduite adopté par le Groupe BNP Paribas en 2016 établit des valeurs et des règles de conduite détaillées dans ce domaine.</p> <p><i>Cybersécurité et risque technologique</i></p> <p>La capacité de la BNPPF à exercer ses activités est intrinsèquement liée à la fluidité des opérations électroniques, ainsi qu'à la protection et à la sécurité de l'information et des actifs technologiques.</p> <p>Le rythme des changements technologiques s'accélère avec la transformation numérique avec comme conséquences l'accroissement du nombre des circuits de communication, la multiplication des sources de données, l'automatisation croissante des processus et le recours accru aux transactions bancaires électroniques.</p> <p>Les progrès et l'accélération des changements technologiques donnent aux cybercriminels de nouvelles possibilités pour altérer, voler et divulguer des données. Les attaques sont plus nombreuses, avec une portée et une sophistication plus importante dans l'ensemble des secteurs, y compris celui des services financiers.</p> <p>L'externalisation d'un nombre croissant de processus expose également le Groupe BNPP à des risques structurels de cybersécurité et de technologie conduisant à l'apparition de vecteurs d'attaque potentiels que les cybercriminels peuvent exploiter.</p> <p>En conséquence, le Groupe BNPP a mis en place une seconde ligne de défense au sein de la fonction risque avec la création de l'Equipe Risk ORC ICT dédiée à la gestion de la cybersécurité et du risque technologique. Ainsi, les standards sont régulièrement adaptés pour soutenir l'évolution digitale et l'innovation du Groupe BNPPF tout en gérant les menaces existantes et émergentes (telles que le cyber-</p>

Elément	Description de l'Elément																									
		<p>crime, l'espionnage, etc.).</p> <p>En ce qui concerne BP2F :</p> <p>BP2F dépend de BNPPF. BP2F est une filiale de BNPPF spécifiquement impliquée dans l'émission de titres tels des obligations ou d'autres titres de créances qui sont développés, mis en place et vendus auprès des investisseurs par d'autres sociétés du Groupe BNP Paribas (y compris BNPPF). Les titres sont couverts par la conclusion d'opérations de couverture avec BNPPF, BNP Paribas et/ou des filiales de BNP Paribas. En conséquence, les informations sur les tendances décrites par rapport à BNPPF s'appliquent également à BP2F.</p>																								
B.19/B.5	Description du Groupe	<p>BNPP est un leader européen des services bancaires et financiers et possède quatre marchés domestiques de banque de détail en Europe : la France, la Belgique, l'Italie et le Luxembourg. Il est présent dans 73 pays et compte plus de 196.000 collaborateurs, dont près de 149.000 en Europe. BNPP est la société mère du Groupe BNP Paribas (ensemble le "Groupe BNPP").</p> <p>BNPPF est une filiale de BNP Paribas.</p>																								
B.19/B.9	Prévision ou estimation du bénéfice	Sans objet, en l'absence de prévision ou estimation du bénéfice concernant le Garant au sein du Prospectus de Base sur lequel ce Résumé porte.																								
B.19/B.10	Réserves contenues dans le rapport d'audit	Sans objet, il n'existe aucune réserve dans le rapport d'audit sur les informations financières historiques contenues dans le Prospectus de Base.																								
B.19/B.12	<p>Informations financières historiques clés sélectionnées :</p> <p>En relation avec BNPP :</p> <p>Données Financières Annuelles Comparées - En millions d'EUR</p> <table border="1" data-bbox="263 1467 1452 2060"> <thead> <tr> <th data-bbox="263 1467 646 1579"></th> <th data-bbox="646 1467 1045 1579">31/12/2017 (auditées)</th> <th data-bbox="1045 1467 1452 1579">31/12/2016 (auditées)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="263 1579 646 1646">Produit Net Bancaire</td> <td data-bbox="646 1579 1045 1646">43.161</td> <td data-bbox="1045 1579 1452 1646">43.411</td> </tr> <tr> <td data-bbox="263 1646 646 1713">Coût du Risque</td> <td data-bbox="646 1646 1045 1713">(2.907)</td> <td data-bbox="1045 1646 1452 1713">(3.262)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="263 1713 646 1780">Résultat Net, part du Groupe</td> <td data-bbox="646 1713 1045 1780">7.759</td> <td data-bbox="1045 1713 1452 1780">7.702</td> </tr> <tr> <td data-bbox="263 1780 646 1848"></td> <td data-bbox="646 1780 1045 1848">31/12/2017</td> <td data-bbox="1045 1780 1452 1848">31/12/2016</td> </tr> <tr> <td data-bbox="263 1848 646 1937">Ratio Common Equity Tier 1 (Bâle 3 plein, CRD4)</td> <td data-bbox="646 1848 1045 1937">11,8%</td> <td data-bbox="1045 1848 1452 1937">11,5%</td> </tr> <tr> <td data-bbox="263 1937 646 2004"></td> <td data-bbox="646 1937 1045 2004">31/12/2017 (auditées)</td> <td data-bbox="1045 1937 1452 2004">31/12/2016 (auditées)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="263 2004 646 2060">Total du bilan consolidé</td> <td data-bbox="646 2004 1045 2060">1.960.252</td> <td data-bbox="1045 2004 1452 2060">2.076.959</td> </tr> </tbody> </table>			31/12/2017 (auditées)	31/12/2016 (auditées)	Produit Net Bancaire	43.161	43.411	Coût du Risque	(2.907)	(3.262)	Résultat Net, part du Groupe	7.759	7.702		31/12/2017	31/12/2016	Ratio Common Equity Tier 1 (Bâle 3 plein, CRD4)	11,8%	11,5%		31/12/2017 (auditées)	31/12/2016 (auditées)	Total du bilan consolidé	1.960.252	2.076.959
	31/12/2017 (auditées)	31/12/2016 (auditées)																								
Produit Net Bancaire	43.161	43.411																								
Coût du Risque	(2.907)	(3.262)																								
Résultat Net, part du Groupe	7.759	7.702																								
	31/12/2017	31/12/2016																								
Ratio Common Equity Tier 1 (Bâle 3 plein, CRD4)	11,8%	11,5%																								
	31/12/2017 (auditées)	31/12/2016 (auditées)																								
Total du bilan consolidé	1.960.252	2.076.959																								

Elément	Description de l'Elément		
	Total des prêts et créances sur la clientèle consolidé	727.675	712.233
	Total des dettes envers la clientèle consolidé	766.890	765.953
	Capitaux Propres (part du Groupe)	101.983	100.665
Données Financières Intermédiaires Comparées pour la période de trois mois se terminant le 31 mars 2018 – En millions d'EUR			
		1T18 (non auditées)	1T17 (non auditées)
	Produit Net Bancaire	10.798	11.297
	Coût du Risque	(615)	(592)
	Résultat Net, part du Groupe	1.567	1.894
		31/03/2018	31/12/2017
	Ratio Common equity Tier 1 (Bâle 3 plein, CRD4)	11,6%	11,8%
		31/03/2018 (non auditées)	31/12/2017 (auditées)
	Total du bilan consolidé	2.150.517	1.960.252
	Total des prêts et créances sur la clientèle consolidé	734.053	727.675
	Total des dettes envers la clientèle consolidé	789.912	766.890
	Capitaux Propres (part du Groupe)	100.102	101.983
Informations financières historiques clés sélectionnées:			
En relation avec BNPPF :			
Données Financières Annuelles Comparées - En millions d'EUR			
		31/12/2017 (auditées)	31/12/2016 (auditées)
	Produit Net Bancaire	8.119	7.300

Elément	Description de l'Elément		
	Coût du Risque	(338)	(434)
	Résultat net	2.373	2.216
	Résultat Net attribuable aux actionnaires	1.897	1.727
	Total du bilan consolidé	277.646	297.790
	Capitaux Propres	22.764	21.120
	Total des prêts et créances sur la clientèle consolidé	175.425	171.329
	Total des dettes envers la clientèle consolidé	166.927	163.316
	Fonds propres Tier 1	21.818	20.171
	Coefficient de solvabilité Tier 1	15,6%	13,9%
	Fonds propres totaux	23.658	22.376
	Coefficient de solvabilité total	16,9%	15,4%
<p><i>Déclarations relatives à l'absence de changement significatif ou de changement défavorable significatif</i></p> <p>Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale du Groupe BNPP depuis le 31 décembre 2017 (date de clôture de la dernière période comptable pour laquelle des états financiers audités ont été publiés).</p> <p>Il ne s'est produit aucun changement défavorable significatif dans les perspectives de BNPP ou du Groupe BNPP depuis le 31 décembre 2017 (date de clôture de la dernière période comptable pour laquelle des états financiers audités ont été publiés).</p> <p>Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de BNPPF depuis le 31 décembre 2017 (date de clôture de la dernière période comptable pour laquelle des états financiers audités ont été publiés) et il ne s'est produit aucun changement défavorable significatif dans les perspectives de BNPPF depuis le 31 décembre 2017 (date de clôture de la dernière période comptable pour laquelle des états financiers audités ont été publiés).</p>			
B.19/ B.13	Evénements impactant la solvabilité du Garant	Sans objet, à la date du présent Prospectus de Base et à la connaissance du Garant concerné, il ne s'est produit aucun événement récent qui présente un intérêt significatif pour l'évaluation de la solvabilité du Garant concerné depuis le 31 décembre 2017.	
B.19/ B.14	Dépendance à l'égard d'autres entités du Groupe	Sous réserve de l'Elément B.14 ci-dessus, BNPP n'est pas dépendant des autres membres du Groupe BNPP. BNPPF est dépendant des autres membres du Groupe BNPP. Voir également Elément B.5 ci-dessus.	
B.19/	Principales	BNP Paribas détient des positions clés dans ses deux domaines d'activité:	

Elément	Description de l'Elément	
B.15	Activités	<ul style="list-style-type: none"> • Retail Banking and Services regroupant : <ul style="list-style-type: none"> • <i>Domestic Markets</i> composé de : <ul style="list-style-type: none"> • Banque de Détail en France (BDDF), • <i>BNL Banca Commerciale</i> (BNL bc), banque de détail en Italie, • Banque De Détail en Belgique (BDDB), • Autres activités de <i>Domestic Markets</i> y compris la Banque de Détail et des Entreprises au Luxembourg (BDEL); • <i>International Financial Services</i>, composé de : <ul style="list-style-type: none"> • Europe-Méditerranée, • <i>BancWest</i>, • <i>Personal Finance</i>, • Assurance, • Gestion Institutionnelle et Privée; • Corporate and Institutional Banking (CIB) regroupant : <ul style="list-style-type: none"> • <i>Corporate Banking</i>, • <i>Global Markets</i>, • <i>Securities Services</i>. <p>BNPPF a pour objet d'exercer l'activité d'établissement de crédit, y compris des services de courtage et des opérations sur dérivés. Il peut exercer toutes activités et réaliser toutes opérations qui sont directement ou indirectement liées à son objet ou sont de nature à en favoriser la réalisation. BNPPF peut détenir des actions et autres participations dans les limites imposées par la législation applicable aux établissements de crédit (y compris la Loi Bancaire Belge).</p>
B.19/ B.16	Actionnaires de contrôle	<p>Aucun des actionnaires existants ne contrôle BNPP, que ce soit directement ou indirectement. Au 31 décembre 2017, les principaux actionnaires étaient la Société Fédérale de Participations et d'Investissement ("SFPI"), société anonyme d'intérêt public agissant pour le compte de l'Etat belge, qui détient 7,7% du capital social, BlackRock Inc. qui détient 5,1% du capital social et le Grand-Duché de Luxembourg, qui détient 1,0% du capital social. A la connaissance de BNPP, aucun actionnaire autre que SFPI et BlackRock Inc. ne détient plus de 5% de son capital ou de ses droits de vote.</p>

Elément	Description de l'Elément	
		BNP Paribas détient 99,94% du capital social de BNPPF.
B.19/ B.17	Notations de crédit sollicitées	<p>Les notations de crédit à long terme de BNPP sont : A avec une perspective stable (Standard & Poor's Credit Market Services France SAS), Aa3 avec une perspective stable (Moody's Investors Service Ltd.), A+ avec une perspective stable (Fitch France S.A.S.) et AA (<i>low</i>) avec une perspective stable (DBRS Limited) et les notations de crédit à court terme de BNPP sont : A-1 (Standard & Poor's Credit Market Services France SAS), P-1 (Moody's Investors Service Ltd.), F1 (Fitch France S.A.S.) et R-1 (<i>middle</i>) (DBRS Limited).</p> <p>Les notations à long terme de BNPPF sont: A avec une perspective stable (Standard & Poor's Credit Market Services France SAS), A2 avec une perspective stable (Moody's France SAS) et A+ avec une perspective stable (Fitch Ratings Limited) et les notations à court terme de BNPPF sont : A-1 (Standard & Poor's Credit Market Services France SAS), P-1 (Moody's France SAS) et F1 (Fitch Ratings Limited).</p> <p>Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention des titres concernés et peut être suspendue, réduite ou révoquée à tout moment par l'agence de notation qui l'a attribuée.</p>
B.20	Déclaration indiquant si l'Emetteur a été constitué en tant que structure ou entité spécifiquement créée pour émettre des titres adossés à des actifs	Seul BNPP B.V. peut émettre les Titres Assortis de Sûretés. BNPP B.V. n'a pas été constitué en tant que véhicule <i>ad hoc</i> (<i>special purpose vehicle</i>) ou en tant qu'entité spécifiquement créée pour émettre des titres adossés à des actifs.
B.21	Principales activités de l'Emetteur et vue d'ensemble des parties à la transaction (y compris les liens de propriété ou de contrôle direct(e) ou indirect(e))	<p>BNPP B.V. est un véhicule d'émission du Groupe BNP Paribas, spécifiquement impliqué dans l'émission de titres structurés, qui sont développés, structurés et vendus à des investisseurs par d'autres entités du groupe. Les émissions sont couvertes par des contrats de dérivés et/ou de garanties financières conclus avec BNP Paribas Arbitrage S.N.C. ou BNPP assurant une correspondance entre les actifs et les passifs de BNPP B.V..</p> <p>BNP Paribas Arbitrage S.N.C., qui agit comme agent placeur (<i>manager</i>) en vertu du Programme d'Obligations, Warrants et Certificats, et comme agent de calcul dans le cadre de certaines émissions de Titres et BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch qui agit, entre autres, comme agent payeur principal dans le cadre de certaines souches de Titres et comme dépositaire des sûretés sont des filiales de BNP Paribas ("BNPP") qui peuvent agir comme une ou plusieurs contreparties de swap, contreparties de pension livrée ou contreparties à l'échange de collatéral dans le cadre de souches de Titres Reconditionnés de Valeur Nominale.</p>
B.22	Déclaration concernant l'absence d'entrée	Sans objet, dans la mesure où BNPP B.V. a déjà commencé ses activités et a publié les états financiers audités pour les années clôturées le 31 décembre 2016 et le 31 décembre 2017.

Elément	Description de l'Elément	
	en activité et d'élaboration des états financiers	
B.23	Informations financières historiques clés sélectionnées	Voir Elément B.12.
B.24	Description de toute détérioration significative des perspectives de l'Emetteur depuis la date de ses derniers états financiers vérifiés et publiés	Sans objet dans la mesure où aucune détérioration significative n'est intervenue dans la situation financière de l'Emetteur ou ses perspectives depuis le 31 décembre 2017.
B.25	Description des actifs sous-jacents	<p>Lorsque les Titres sont des Titres Reconditionnés de Valeur Nominale, les Actifs Grevés constituent les actifs garantissant les Titres Reconditionnés de Valeur Nominale et ont des caractéristiques qui démontrent leur capacité à générer des flux financiers nécessaires au service des paiements dus et exigibles en vertu des Titres Reconditionnés de Valeur Nominale.</p> <p>Les "Actifs Grevés" comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) un ou plusieurs contrats dérivés de gré à gré régi(s) par une convention-cadre, publiée par l'<i>International Swaps and Derivatives Association, Inc.</i> ("ISDA"), conclus entre l'Emetteur et la Contrepartie du Swap et par une confirmation incorporant par référence certaines définitions publiées par l'ISDA, telles que modifiées de temps en temps, accompagnés de tout document de remise en garantie s'y rattachant (ensemble, le "Contrat de Swap") ; (b) lorsque cela est applicable à une souche de Titres Reconditionnés de Valeur Nominale, certains titres (les "Actifs Donnés en Garantie de Référence") ; (c) lorsqu'il est applicable à une souche de Titres Reconditionnés de Valeur Nominale, un contrat de pension livrée conclu par l'Emetteur avec BNPP (la "Contrepartie à la Pension Livrée") (le "Contrat de Pension Livrée") (tel que décrit plus en détail dans l'Elément B.29 ci-dessous) ; (d) lorsqu'il applicable à une souche de Titres Reconditionnés de Valeur Nominale, un contrat d'échange de collatéral conclu par l'Emetteur avec BNPP (la "Contrepartie à l'Echange de Collatéral") (le "Contrat d'Echange de Collatéral") (tel que décrit plus en détail dans l'Elément B.29 ci-dessous) ; et (e) les droits de BNPP au titre du Contrat de Service Financier des Obligations

Elément	Description de l'Elément	
		<p>à l'encontre du Dépositaire du Collatéral et de l'agent payeur principal à l'égard des souches concernées de Titres Assortis de Sûretés.</p> <p>La Contrepartie du Swap sera BNP Paribas (la "Contrepartie du Swap").</p> <p>Le nom, l'adresse et une brève description de BNP Paribas sont décrits à l'Elément B.19/B.2 ci-dessus. BNP Paribas est une société anonyme de droit français constituée en France et agréée en qualité de banque. BNP Paribas est domiciliée en France avec son siège social localisé 16 boulevard des Italiens – 75009 Paris (France).</p> <p>Lorsqu'un Contrat de Pension Livrée est conclu dans le cadre de souches de Titres Assortis de Sûretés, en vertu du Contrat de Pension Livrée, l'Emetteur conclura une série d'opérations de pensions livrées (chacune une "Pension Livrée") avec la Contrepartie à la Pension Livrée sur des titres qui sont des "Titres Garantissant la Pension Livrée".</p> <p>Dans le cadre de ces opérations de Pensions Livrées, la Contrepartie à la Pension Livrée sera le vendeur des Titres Garantissant la Pension Livrée et l'Emetteur sera l'acheteur.</p> <p>Dans le cadre du Contrat de Pension Livrée, à chaque date de rachat, la Contrepartie à la Pension Livrée rachètera des titres équivalents aux Titres Garantissant la Pension Livrée vendus par lui à la précédente date d'acquisition pour un montant équivalent au prix d'acquisition pour cette Pension Livrée assorti des intérêts courus pour cette Pension Livrée (ensemble, dans chaque cas, le "Prix de Rachat").</p> <p>La Contrepartie à la Pension Livrée peut livrer à l'Emetteur de nouveaux Titres Garantissant la Pension Livrée en substitution ou en échange des Titres Garantissant la Pension Livrée existants, à condition que les nouveaux Titres Garantissant la Pension Livrée aient une valeur au moins égale à celle des titres initialement achetés auxquels ils se substituent.</p> <p>Lorsqu'un Contrat d'Echange de Collatéral est conclu au regard d'une souche de Titres Assortis de Sûretés, dans le cadre du Contrat d'Echange de Collatéral, la Contrepartie à l'Echange de Collatéral peut, à son gré, conclure des transactions (chacune, une "Transaction d'Echange") avec l'Emetteur sur les Actifs Donnés en Garantie de Référence pertinents. Dans le cadre de ces Transactions d'Echange, l'Emetteur transfèrera à la Contrepartie à l'Echange de Collatéral tout ou partie des Actifs Donnés en Garantie de Référence (le "Collatéral Reçu"). Lorsque le Contrat d'Echange de Collatéral prévoit un transfert bilatéral des actifs, la Contrepartie à l'Echange de Collatéral transfèrera des Actifs Donnés en Garantie de Remplacement à l'Emetteur. Sous réserve des circonstances dans lesquelles le Contrat d'Echange de Collatéral sera résilié de façon anticipée (comme décrit ci-dessous), les Transactions d'Echange seront résiliées à la date d'échéance des Actifs Donnés en Garantie de Référence (ou à toute date antérieure telle que spécifiée par la Contrepartie à l'Echange de Collatéral ou telle que spécifiée par le Contrat d'Echange de Collatéral) et la Contrepartie à l'Echange de Collatéral transfèrera des titres équivalents au Collatéral Reçu qu'il a reçu de l'Emetteur à cette date et, le cas échéant, l'Emetteur transfèrera des titres équivalents aux Actifs Donnés en Garantie de Remplacement qu'il a reçu.</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>Voir l'Elément B.29 pour plus de détails concernant les flux de trésorerie prévus dans le cadre du Contrat de Swap et les Actifs Donnés en Garantie de Référence, le Contrat de Pension Livrée et le Contrat d'Echange de Collatéral.</p> <p>Les Actifs Grevés sont disponibles exclusivement pour satisfaire les demandes des parties garanties (étant une des personnes suivantes le Fiduciaire des Sûretés (dans le cas de Titres de droit anglais) ou l'Agent des Sûretés Français du Collatéral (dans le cas de Titres de droit français), un séquestre, les titulaires de Titres, la Contrepartie du Swap, la Contrepartie à la Pension Livrée (le cas échéant) et la Contrepartie à l'Echange du Collatéral (le cas échéant)).</p> <p>Les Actifs Grevés ne comprendront pas de biens immobiliers et aucun rapport sur la valeur des Actifs Grevés ne sera préparé par l'Emetteur ou fourni aux investisseurs.</p>
B.26	Paramètres dans le cadre desquels les investissements concernant la gestion active d'un panier d'actifs sous-jacents garantissant l'émission peuvent être réalisés	Sans objet dans la mesure où les Actifs Grevés n'ont pas vocation à faire l'objet de transactions ou être activement gérés par l'Emetteur.
B.27	Déclaration concernant des émissions de titres fongibles	L'Emetteur peut émettre de nouveaux titres qui seront fongibles avec les Titres Assortis de Sûretés.
B.28	Description de la structure des transactions	<p>La sûreté concernant les Titres Reconditionnés de Valeur Nominale sera constituée par l'acte de fiducie complémentaire pertinent pour les Titres Assortis de Sûretés qui incorpore la convention-cadre de la fiducie conclue entre l'Emetteur et le Fiduciaire des Sûretés (l'"Acte de Fiducie") (dans le cas de Titres de droit anglais), ou par le contrat de droit français de nantissement et d'agent des sûretés pertinent pour les Titres entre l'Emetteur et l'Agent des Sûretés Français (le "Contrat Français de Nantissement et d'Agent des Sûretés") (dans le cas de Titres de droit français).</p> <p>Avant ou à la Date d'Emission, l'Emetteur conclura le Contrat de Swap et à la date d'Emission ou aux alentours de cette date (sous réserve de l'application de toute période de grâce), le cas échéant, l'Emetteur procèdera à l'acquisition des Actifs Donnés en Garantie de Référence.</p> <p>Conformément au Contrat de Swap, l'Emetteur couvrira ses obligations relatives aux paiements d'intérêts (le cas échéant) et le Montant de Remboursement Final des Titres Assortis de Sûretés qui sont des Titres Reconditionnés de Valeur Nominale.</p>
B.29	Description des flux financiers	<p>Contrat de Swap</p> <p>A la date d'Emission de Titres Reconditionnés de Valeur Nominale, ou à une date approchante, l'Emetteur payera un montant à la Contrepartie du Swap égal au produit</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>net de l'émission des Titres concernés, et à la Date d'Emission ou aux alentours de celle-ci, le cas échéant, la Contrepartie du Swap payera des montants correspondants au prix d'acquisition des Actifs Donnés en Garantie de Référence pertinents à l'Emetteur que ce dernier utilisera pour acquérir les Actifs Donnés en Garantie de Référence pertinents ou, s'il a conclu un contrat de Pension Livrée, pour payer ce montant à la Contrepartie à la Pension Livrée pour acquérir les Titres Garantissant la Pension Livrée pertinents.</p> <p>En vertu du Contrat de Swap, lorsqu'un Contrat de Pension Livrée a aussi été conclu, à chaque date de rachat, ou à une date approchante, l'Emetteur payera un montant (le cas échéant) égal au Montant de l'Ecart du Prix de la Pension Livrée (comme défini ci-dessous) qui doit être reçu à la date de rachat pertinente par la Contrepartie du Swap à condition qu'aucun Evénement de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant), Evénement de Remboursement Anticipé ou Cas de Défaut ne soit survenu.</p> <p>A chaque date de paiement des intérêts en vertu des Actifs Donnés en Garantie de Référence, ou à une date approchante, l'Emetteur payera un montant dans la devise dans laquelle les Titres de Référence sont libellés égal au Montant du Coupon des Actifs Donnés en Garantie de Référence (comme défini ci-dessous) qui doit être reçu (ou lorsque l'Accès au Recouvrement n'est pas applicable pour la souche pertinente des Titres Assortis de Sûretés, actuellement reçus) par l'Emetteur à la Date de Paiement des Intérêts des Actifs Donnés en Garantie de Référence pertinente (comme définie ci-dessous) à la Contrepartie du Swap à condition qu'aucun Evénement de Remboursement Anticipé ou Cas de Défaut ne soit survenu.</p> <p>Lorsqu'un ou plusieurs montant d'intérêts est dû en vertu des Titres Reconditionnés de Valeur Nominale, la Contrepartie du Swap payera un montant à l'Emetteur qui sera égal à ce montant d'intérêts payable sur les Titres (chacun, un "Montant de Paiement Intermédiaire") avant ou à la date à laquelle ce paiement doit être effectué par l'Emetteur à condition qu'aucun Evénement de Remboursement Anticipé Automatique (si applicable), Evénement de Remboursement Anticipé ou Cas de Défaut ne soit survenu.</p> <p>Si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique survient, la Contrepartie du Swap payera avant ou à la date de l' Evénement de Remboursement Anticipé Automatique pertinente un montant à l'Emetteur qui sera égal au Montant de Remboursement Anticipé Automatique pertinent, à condition qu'aucun Evénement de Remboursement Anticipé ou Cas de Défaut ne soit survenu et l'Emetteur payera le produit reçu de la Contrepartie à la Pension Livrée en vertu du Contrat de Pension Livrée à la Contrepartie du Swap à condition qu'aucun Evénement de Remboursement Anticipé (si applicable) ou Cas de Défaut ne soit survenu.</p> <p>Avant ou à la Date d'Echéance, la Contrepartie du Swap payera un montant à l'Emetteur qui sera égal au montant cumulé des Montants de Remboursement Final que l'Emetteur a prévu de payer pour les Titres, à condition qu'aucun Evénement de Remboursement Anticipé Automatique (si applicable), Evénement de Remboursement Anticipé ou Cas de Défaut ne soit survenu.</p> <p>Lorsque l'Emetteur a acquis des Actifs Donnés en Garantie de Référence dans le cadre d'une souche de Titres, les obligations de l'Emetteur en vertu du Contrat de</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>Swap seront de payer à la Contrepartie du Swap les montants du principal prévus payables au titre des Actifs Donnés en Garantie de Référence ou les montants à recevoir de la Contrepartie à la Pension Livrée lorsqu'il a conclu un Contrat de Pension Livrée peu important que le montant total ait été effectivement reçu par l'Emetteur et, à moins que l'Accès au Recouvrement soit spécifié comme étant non applicable pour une souche de Titres Reconditionnés de Valeur Nominale, de payer à la Contrepartie du Swap le montant prévu d'intérêts au titre des Actifs Donnés en Garantie de Référence, à condition que si l'Accès au Recouvrement est spécifié comme étant non applicable pour une souche de Titres Reconditionnés de Valeur Nominale, les obligations de l'Emetteur en vertu du Contrat de Swap seront de payer à la Contrepartie du Swap le montant d'intérêts actuellement reçu par l'Emetteur au titre des Actifs Donnés en Garantie de Référence.</p> <p>Actifs Donnés en Garantie de Référence</p> <p>Le cas échéant, l'Emetteur utilisera le montant reçu en vertu du Contrat de Swap pour acquérir les Actifs Donnés en Garantie de Référence pour une souche de Titres Reconditionnés de Valeur Nominale ou, lorsqu'un Contrat de Pension Livrée a été conclu pour payer le prix d'acquisition des Titres Garantissant la Pension Livrée, à la Contrepartie à la Pension Livrée.</p> <p>A chaque date de paiement des intérêts des Titres de Référence (chacune une "Date de Paiement des Intérêts des Actifs Donnés en Garantie de Référence"), l'émetteur des Actifs Donnés en Garantie de Référence payera un montant d'intérêt à l'Emetteur pour le montant du principal des Titres de Référence détenus par l'Emetteur à ce moment (chacun de ces montants, un "Montant de Coupon d'un Actif Donné en Garantie de Référence").</p> <p>L'Emetteur payera le Montant de Coupon d'un Actif Donnés en Garantie de Référence reçu au titre des Actifs Donnés en Garantie de Référence à la Contrepartie du Swap en vertu du Contrat de Swap.</p> <p>A sa date d'échéance finale, l'émetteur des Actifs Donnés en Garantie de Référence payera à l'Emetteur le montant de remboursement final au titre des Actifs Donnés en Garantie de Référence (le "Paiement Final des Titres Prévus") que l'Emetteur payera à la Contrepartie du Swap en vertu du Contrat de Swap à condition qu'aucun Evénement de Remboursement Anticipé Automatique (si applicable), Evénement de Remboursement Anticipé ou Cas de Défaut ne soit survenu.</p> <p>Contrat de Pension Livrée</p> <p>Lorsqu'un Contrat de Pension Livrée a été conclu pour une souche de Titres Reconditionnés de Valeur Nominale, l'Emetteur utilisera le montant reçu de la Contrepartie du Swap pour acquérir les Titres Garantissant la Pension Livrée avec une valeur égale au montant cumulé du Montant Nominal (ou un montant proportionnel de ce montant) de la souche pertinente conformément au Contrat de Pension Livrée.</p> <p>A chaque date pertinente de rachat en vertu du Contrat de Pension Livrée, la Contrepartie à la Pension Livrée payera un montant à l'Emetteur pour la Pension Livrée qui vient juste de prendre fin qui sera égal à la somme du prix d'acquisition et</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>de tout écart de prix couru pendant la durée de la Pension Livrée (chacun de ces montants, un "Montant de l'Ecart du Prix de la Pension Livrée"). L'Emetteur paiera le Montant de l'Ecart du Prix de la Pension Livrée reçue au titre du Contrat de Pension Livrée à la Contrepartie du Swap.</p> <p>A la date finale de rachat en vertu du Contrat de Pension Livrée, la Contrepartie à la Pension Livrée paiera un montant à l'Emetteur égal au prix de rachat de la Pension Livrée concernée (le "Prix de Paiement du Rachat Final") et l'Emetteur paiera à la Contrepartie du Swap un montant (le cas échéant) dans la devise dans laquelle le Contrat de Pension Livrée est libellé égal au Prix de Paiement du Rachat Final reçu par l'Emetteur à cette date au bénéfice de la Contrepartie du Swap à condition qu'aucun Evénement de Remboursement Anticipé Automatique (si applicable), Evénement de Remboursement Anticipé ou Cas de Défaut ne soit survenu.</p> <p>Si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique survient, à condition qu'aucun Evénement de Remboursement Anticipé ou Cas de Défaut ne survienne, l'Emetteur paiera à la Contrepartie du Swap un montant (le cas échéant) dans la devise dans laquelle le Contrat de Pension Livrée est libellé égal au montant reçu par l'Emetteur en vertu du Contrat de Pension Livrée de la Contrepartie à la Pension Livrée avant ou à la Date de Remboursement Anticipé Automatique.</p> <p>Contrat d'Echange de Collatéral</p> <p>Lorsqu'un Contrat d'Echange de Collatéral a été conclu pour une souche de Titres Reconditionnés de Valeur Nominale, la Contrepartie de l'Echange de Collatéral paiera tout montant reçu au titre du Collatéral Reçu (net des déductions et prélèvements à la source pour impôt, lorsque cela est spécifié dans les Conditions Définitives applicables) à l'Emetteur et, lorsque l'Emetteur a reçu des Actifs Donnés en Garantie de Remplacement de la Contrepartie de l'Echange de Collatéral, l'Emetteur paiera tout montant reçu au titre des Actifs Donnés en Garantie de Remplacement (net des déductions et prélèvements à la source pour impôt) à la Contrepartie de l'Echange de Collatéral. En outre, la Contrepartie de l'Echange de Collatéral peut payer des frais à l'Emetteur que l'Emetteur paiera à la Contrepartie du Swap.</p> <p>Lorsque cela est prévu pour une souche de Titres Reconditionnés de Valeur Nominale, les parties au Contrat d'Echange de Collatéral peuvent faire appel à un ou plusieurs agents pour administrer et gérer les transferts des Actifs Donnés en Garantie de Remplacement.</p> <p>Veillez-vous référer également à l'Elément B.25 ci-dessus.</p>
B.30	Nom et description des établissements à l'origine des actifs titrisés	<p>BNP Paribas est la contrepartie du Contrat de Swap, et lorsque cela est applicable à une souche de Titres Assortis de Sûretés, BNP Paribas est la contrepartie au Contrat de Pension Livrée et au Contrat d'Echange de Collatéral.</p> <p>Le cas échéant, le ou les émetteur(s) des Actifs Donnés en Garantie de Référence seront spécifiés dans les Conditions Définitives.</p> <p>Veillez-vous référer également à l'Elément B.25 ci-dessus.</p>

Section C – Valeurs Mobilières

Elément	Description de l'Elément	
C.1	Nature et catégorie des valeurs mobilières/ numéro d'identification (Code ISIN)	<p>BNPP B.V. et BP2F peuvent émettre des obligations ("Obligations" ou "Titres") en vertu de ce Prospectus de Base.</p> <p>BNPP B.V. et BP2F peuvent émettre des Obligations soumises au droit anglais et BNPP B.V. peut émettre des Obligations soumises au droit français.</p> <p>Le Code ISIN d'une Souche de Titres sera spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Le cas échéant, le Code Commun et le Code Mnémonique, le Code CFI et/ou le Code FISN seront également précisés dans les Conditions Définitives applicables.</p> <p>Si cela est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, les Titres seront consolidés et formeront une souche unique avec les tranches précédentes tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables</p> <p>Les Titres peuvent être des titres à règlement en numéraire ("Titres à Règlement en Numéraire") ou des titres à règlement physique ("Titres à Règlement Physique")</p> <p>Les Titres peuvent être libellés dans une seule devise (la "Devise Spécifiée") avec des montants payables au titre des intérêts et/ou du principal dans une autre devise (la "Devise de Règlement"), ces titres étant des "Obligations à Double Devise".</p>
C.2	Devise	Sous réserve de se conformer à toutes les lois, réglementations et directives applicables, les Titres pourront être émis dans toute devise.
C.5	Restrictions à la libre négociabilité	Les Titres seront librement négociables, sous réserve des restrictions d'offre et de vente en vigueur aux États-Unis, dans l'Espace Economique Européen, en Belgique, en France, en Italie, au Luxembourg, en Pologne, au Portugal, en Roumanie, en Espagne, au Royaume-Uni, au Japon et en Australie, et conformément à la Directive Prospectus et aux lois de toute juridiction dans laquelle les Titres concernés sont offerts ou vendus.
C.8	Droits s'attachant aux Titres	<p>Les Titres émis dans le cadre de ce Prospectus de Base seront soumis à des modalités concernant, entre autres, les questions suivantes :</p> <p><i>Rang de Créance des Titres</i></p> <p><i>Dans le cas de Titres émis par BNPP B.V.:</i></p> <p>Les Titres sont émis sur une base assortie de sûretés ou non assortie de sûretés. Les Titres émis sur une base non assortie de sûretés et (s'il y a lieu) les Coupons y afférents sont des obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Emetteur et viennent et viendront au même rang entre eux et au moins avec toutes les autres dettes</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Emetteur (sous réserve des exceptions relatives aux dettes privilégiées en vertu de la loi).</p> <p>Les Titres émis sur une base assortie de sûretés ("Titres Assortis de Sûretés") et (le cas échéant) les Coupons afférents constituent des obligations non subordonnées et assorties de sûretés de BNPP B.V. et prendront rang <i>pari passu</i> entre eux.</p> <p><i>Dans le cas de Titres émis par BP2F :</i></p> <p>Les Titres et (s'il y a lieu) les Coupons y afférents sont des obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés, non subordonnées et générales de l'Emetteur, et viendront au même rang (sous réserve des dettes privilégiées en vertu de dispositions impératives des lois applicables), sans aucune préférence entre eux et au moins au même rang et au prorata avec toutes les autres obligations non assorties de sûretés et non subordonnées, présentes et futures, de l'Emetteur, y compris les garanties et autres obligations de nature similaire.</p> <p>Titres Assortis de Sûretés</p> <p>En ce qui concerne des Titres Assortis de Sûretés qui ne sont pas des Titres Reconditionnés de Valeur Nominale, BNPP B.V. consentira une sûreté en faveur de BNP Paribas Trust Corporation UK Limited ou de toute autre entité spécifiée en qualité d'agent des sûretés dans les Conditions Définitives applicables (l'"Agent des Sûretés") pour le compte de l'Agent des Sûretés et des titulaires concernés, sur des actifs (ces actifs étant ci-après dénommés : les "Actifs Donnés en Garantie") qui seront inscrits sur des comptes tenus par un dépositaire ou une banque (chacun étant ci-après dénommé : un "Compte de Garanties").</p> <p>En ce qui concerne les Titres Assortis de Sûretés qui sont spécifiés dans les Conditions Définitives applicables comme étant des "Titres Reconditionnés de Valeur Nominale" et qui sont des Titres de droit anglais, BNPP B.V. consentira une sûreté en faveur de The Law Debenture Trust Corporation p.l.c. ou de toute autre entité spécifiée en qualité de fiduciaire des sûretés dans les Conditions Définitives applicables (le "Fiduciaire des Sûretés") pour le compte du Fiduciaire des Sûretés, des titulaires concernés et des autres parties bénéficiant d'une sûreté, sur les actifs (ces actifs étant ci-après dénommés : les "Actifs Donnés en Garantie") qui seront détenus sur des comptes tenus par un dépositaire ou une banque (chacun étant ci-après dénommé : un "Compte de Garanties").</p> <p>En ce qui concerne les Titres Assortis de Sûretés qui sont spécifiés dans les Conditions Définitives applicables comme étant des "Titres Reconditionnés de Valeur Nominale" et qui sont des Titres de droit français, BNPP B.V. consentira une sûreté en faveur de l'entité spécifiée comme étant l'agent des sûretés français dans les Conditions Définitives applicables (l'"Agent des</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>Sûretés Français) au profit de l'Agent des Sûretés Français, des titulaires concernés et des autres parties bénéficiant d'une sûreté, sur les actifs (ces actifs étant ci-après dénommés : les "Actifs Donnés en Garantie") qui seront détenus sur des comptes tenus par un dépositaire ou une banque (chacun étant ci-après dénommé : un "Compte de Garanties").</p> <p>Une ou plusieurs souches de Titres Assortis de Sûretés pourront être garanties par le même pool d'Actifs Donnés en Garantie (le "Pool de Garanties"). Les Actifs Donnés en Garantie figurant dans un Pool de Garanties devront se composer des actifs éligibles spécifiés dans les Conditions Définitives applicables. Les Conditions Définitives applicables spécifieront les Actifs Donnés en Garantie qui composeront le ou les Pools de Garanties pour la souche de Titres Assortis de Sûretés concernée.</p> <p>En ce qui concerne les Titres Assortis de Sûretés qui ne sont pas des Titres Reconditionnés de Valeur Nominale, les Conditions Définitives préciseront également si l'Emetteur fournira ou non des sûretés au titre du montant nominal (la "valeur nominale") des Titres Assortis de Sûretés concernés ("Garantie de la Valeur Nominale") ou d'une partie de la valeur nominale des Titres Assortis de Sûretés concernés ("Garantie Partielle de la Valeur Nominale") ou de la valeur des Titres Assortis de Sûretés, réévaluée à la valeur de marché (« <i>marked to market</i> » et, par abréviation « <i>MTM</i> ») ("Garantie MTM") ou d'une partie de la valeur des Titres Assortis de Sûretés, réévaluée à la valeur de marché (« <i>marked to market</i> » et, par abréviation « <i>MTM</i> ») ("Garantie Partielle de la MTM"), ou spécifieront si les Titres Assortis de Sûretés sont des "Titres Indexés sur des Actifs Donnés en Garantie". Si les Titres Assortis de Sûretés sont des Titres Indexés sur des Actifs Donnés en Garantie, l'Emetteur fournira des sûretés au titre de la valeur nominale des Titres Assortis de Sûretés concernés ou au titre d'une partie de la valeur nominale des Titres Assortis de Sûretés concernés (ces sûretés étant ci-après dénommées : les "Actifs Donnés en Garantie de Référence") et, en outre, l'Emetteur fournira des garanties au titre de la valeur réévaluée à la valeur de marché (« <i>marked to market</i> ») de l'option sur laquelle est indexée la Formule de Paiement Final relatif aux Titres Assortis de Sûretés (ces sûretés étant ci-après dénommées : les "Actifs Ajustables MTM") à moins que les Titres Assortis de Sûretés soient des "Titres Indexés sur des Actifs Donnés en Garantie de Valeur Nominale" ou des "Titres Indexés sur des Actifs Donnés en Garantie d'une Partie de la Valeur Nominale" dans quel cas aucune de ces sûretés ne sera donnée et la valeur de marché d'une telle option ne fera pas l'objet de sûreté.</p> <p>En ce qui concerne les Titres Assortis de Sûretés qui ne sont pas des Titres Reconditionnés de Valeur Nominale, l'Emetteur ne détiendra pas les Actifs Donnés en Garantie afférents à des Titres Assortis de Sûretés si lui-même ou l'un de ses affiliés est le propriétaire effectif de ces Titres Assortis de Sûretés.</p> <p>En ce qui concerne les Titres Assortis de Sûretés qui sont des Titres Reconditionnés de Valeur Nominale, les Conditions Définitives spécifieront</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>également si l'Emetteur acquerra des Actifs Donnés en Garantie de Référence par rapport à la valeur nominale des Titres Assortis de Sûretés concernés ou par rapport à une partie de la valeur nominale des Titres Assortis de Sûretés concernés (les "Actifs Donnés en Garantie de Référence"). Pour certaines souches de Titres Reconditionnés de Valeur Nominale, l'Emetteur pourra détenir des Actifs Donnés en Garantie de Référence qui auront une valeur nominale supérieure au montant nominal total de ces Titres.</p> <p>Suite à la survenance d'un ou plusieurs cas de défaut applicables aux Titres Assortis de Sûretés (ces cas de défaut incluant le défaut de paiement, l'inexécution ou le non-respect des obligations de BNPP B.V. ou du Garant en vertu des Titres Assortis de Sûretés, l'insolvabilité ou la liquidation de l'Emetteur ou du Garant) et, dans le cas de Titres Assortis de Sûretés qui ne sont pas des Titres Reconditionnés de Valeur Nominale, la délivrance par un titulaire de Titres Assortis de Sûretés d'une notification à cet effet à, entre autres, l'Agent des Sûretés, qui n'est pas contestée par BNPP B.V., la sûreté constituée sur chaque Pool de Garanties sera exécutée par l'Agent des Sûretés ou, dans le cas de Titres Assortis de Sûretés qui sont des Titres Reconditionnés de Valeur Nominale suite à la délivrance d'une notification d'exécution par le Fiduciaire des Sûretés ou l'Agent des Sûretés Français, la sûreté constituée sur chaque Pool de Garanties sera exécutée par le Fiduciaire des Sûretés (dans le cas de Titres de droit anglais) ou l'Agent des Sûretés Français (dans le cas de Titres de droit français).</p> <p>Si, à la suite de la réalisation ou de l'exécution forcée de la sûreté constituée sur le Pool de Garanties, le montant payé aux titulaires de Titres Assortis de Sûretés pour une souche de Titres Assortis de Sûretés est inférieur au montant payable sur ces titres après cette réalisation ou cette exécution forcée, le déficit en résultant sera irrévocablement garanti par BNPP.</p> <p>Certaines souches de Titres Assortis de Sûretés qui ne sont pas des Titres Reconditionnés de Valeur Nominale peuvent stipuler qu'en cas d'exécution forcée de la sûreté constituée sur le Pool de Garanties, les Actifs Donnés en Garantie et/ou la valeur réalisée grâce à la vente des Actifs Donnés en Garantie qui sont vendus en lien avec l'exécution forcée et la livraison, seront livrés aux titulaires de Titres concernés, sans calcul de tout déficit éventuel.</p> <p>Le montant payable en vertu des Titres Assortis de Sûretés après la réalisation ou l'exécution forcée de la sûreté relative à un Pool de Garanties sera, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, le Montant de Liquidation de la Valeur de la Sûreté, les Produits de Réalisation de la Valeur de la Sûreté, les Produits de Réalisation de la Valeur Nominale Partielle, le Montant de la Valeur Nominale ou le Montant de la Valeur du Déficit ou, dans le cas de Titres Reconditionnés de Valeur Nominale, les Produits de Réalisation, les Produits de Réalisation de la Valeur Nominale, les Produits de Réalisation de la Valeur Nominale Partielle ou la Livraison Physique de la Garantie (le « Montant de Liquidation de la Sûreté »). Si les Titres Assortis de Sûretés sont des Titres Indexés sur des Actifs Donnés en Garantie, les Actifs Donnés en Garantie de Référence et/ou la valeur résultant de la vente</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>des Actifs Donnés en Garantie de Référence qui sont vendus au titre de l'exécution forcée et la livraison, seront livrés aux titulaires concernés et un montant égal au Montant de Liquidation MTM de la Sûreté et dans le cas de Titres Indexés sur des Actifs Donnés en Garantie d'une Partie de la Valeur Nominale uniquement, un montant égal au total du Montant du Déficit Nominal seront dus aux titulaires concernés. Si, après la réalisation ou l'exécution forcée de la sûreté relative à un Pool de Garanties, le montant payé aux titulaires de Titres grâce à la réalisation des Actifs Ajustables MTM ou, dans le cas de Titres Indexés sur des Actifs Donnés en Garantie de Valeur Nominale seulement, le montant payé par BNPP B.V. au titre de la valeur de marché de l'option que BNPP B.V. conclura afin de couvrir ses obligations, est inférieur au Montant de Liquidation MTM de la Sûreté obtenu grâce à cette réalisation, cette exécution forcée ou ce paiement, le montant de ce déficit sera irrévocablement garanti par BNPP, étant étendu que, dans le cas de Titres Indexés sur des Actifs Donnés en Garantie d'une Partie de la Valeur Nominale uniquement, si suite à la réalisation, ou à l'exécution forcée, des sûretés comprises dans le Pool de Garanties, le montant payé par BNPP B.V. au titre de (i) la valeur réévaluée de la valeur de marché (« <i>marked to market</i> ») des options que BNPP B.V. a conclues pour couvrir ses obligations et (ii) de la valeur nominale des Titres qui ne bénéficient pas de sûretés, est inférieur à la somme du Montant de Liquidation MTM de la Sûreté et du Montant du Déficit Nominal total suite à cette réalisation, exécution forcée ou paiement, ce déficit sera irrévocablement garanti par BNPP.</p> <p>Si les Titres Assortis de Sûretés sont des Titres Reconditionnés de Valeur Nominale, les Actifs Donnés en Garantie de Référence et/ou la valeur réalisée grâce à la vente des Actifs Donnés en Garantie de Référence qui sont vendus au titre de l'exécution forcée et la livraison, seront livrés aux titulaires concernés et un montant égal aux revenus reçus par l'Emetteur en lien avec les autres Actifs Grevés (le cas échéant) sera dû aux titulaires concernés après paiement de tous les montants dus conformément à l'ordre de priorité de paiement concerné et ce, en priorité sur les montants dus aux titulaires. Si après la réalisation ou l'exécution forcée de la sûreté relative au Pool de Garanties, le montant payé aux titulaires de Titres à la suite de la réalisation des Actifs Grevés en lien avec les souches concernées de Titres Assortis de Sûretés est inférieur au Montant de Liquidation de la Sûreté à la suite de cette réalisation ou exécution forcée, un tel déficit sera irrévocablement garanti par BNPP.</p> <p>Lorsqu'aucun Actif Donné en Garantie de Référence n'est acquis dans le cadre d'une souche de Titres Reconditionnés de Valeur Nominale, le montant disponible qui sera payé aux porteurs sera égal au montant de résiliation, le cas échéant, reçu de la Contrepartie du Swap et/ou, lorsqu'une annexe remise en garantie a été conclue dans le cadre de la Souche de Titres Reconditionnés de Valeur Nominale, dans certaines circonstances, le produit de la vente de tout actif transféré à l'Emetteur dans ce cadre après le paiement de tous les montants dus conformément à l'ordre de priorité de paiement concerné et ce, en priorité sur les montants dus aux titulaires.</p> <p>Les Titres Assortis de Sûretés qui sont des Titres Reconditionnés de Valeur Nominale seront également soumis à un ou plusieurs Cas de Remboursement</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>Anticipé qui seront des évènements affectant les Titres conduisant à un remboursement anticipé des Titres Assortis de Sûretés par le paiement d'un montant de remboursement anticipé ou par la livraison des Actifs Donnés en Garantie de Référence. De tels cas incluent des cas de perturbation additionnels, ou des cas de perturbation additionnels optionnels, pour lesquels l'Agent de Calcul détermine qu'il n'est pas possible de faire un ajustement adapté aux conditions des Titres, la fin du Contrat de Swap concerné, Contrat de Pension Livrée ou Contrat d'Echange de Collatéral, cas liés à la valeur des Actifs Donnés en Garantie de Référence, les Titres Assortis de Sûretés ou le Contrat de Swap, cas relatifs au traitement fiscal des paiements en vertu des Actifs Donnés en Garantie de Référence, cas de changement de loi affectant les Actifs Donnés en Garantie de Référence ou l'entité qui émet des Actifs Donnés en Garantie de l'Entité de Référence, cas relatifs aux défauts, remboursements anticipés ou défauts de paiement ou reports de paiement relatifs aux Actifs Donnés en Garantie de Référence, cas tels que des faillites ou des restructurations concernant l'émetteur des Actifs Donnés en Garantie de Référence, la société-mère à laquelle il appartient (le cas échéant) ou tout garant ou d'autres cas qui pourraient être déclenchés par des évènements affectant un ou plusieurs émetteurs des Actifs Donnés en Garantie de Référence, sa société-mère (le cas échéant) à ou tout garant des Actifs Donnés en Garantie de Référence ou, lorsque cela est spécifié, concernant une certaine autre entité spécifiée et pourrait, si cela est spécifié, être déclenché par des évènements intervenant relativement à des obligations remplissant certaines caractéristiques de ces entités qui peuvent inclure, sans que cela soit exhaustif, les Actifs Donnés en Garantie de Référence concernés.</p> <p>En cas de survenance de l'un de ces Cas de Remboursement Anticipé, les Actifs Donnés en Garantie de Référence seront vendus ou, lorsque cela est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives, seront livrés aux titulaires des Titres Assortis de Sûretés pertinents après déduction des montants ou des ventes d'Actifs Donnés en Garantie de Référence (lorsque la livraison physique est applicable) afin de payer les montants dus en priorité aux titulaires ce qui inclus, sans limite, le cas échéant, les montants de résiliation dus à la Contrepartie du Swap, Contrepartie à la Pension Livrée ou la Contrepartie à l'Echange de Collatéral.</p> <p>Lorsqu'aucun Actif Donné en Garantie de Référence n'est acquis dans le cadre d'une souche de Titres Reconditionnés de Valeur Nominale, le montant disponible qui sera payé aux porteurs sera égal au montant de résiliation, le cas échéant, reçu de la Contrepartie du Swap et/ou, lorsqu'une annexe remise en garantie a été conclue dans le cadre de la Souche de Titres Reconditionnés de Valeur Nominale, dans certaines circonstances, le produit de la vente de tout actif transféré à l'Emetteur dans ce cadre.</p> <p>Fiscalité</p> <p><i>Dans le cas de Titres émis par BNPP B.V :</i></p> <p>Sous réserve que la Modalité 6.3 soit stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées, tous les paiements relatifs aux Obligations seront effectués libres de toute retenue à la source ou de tout prélèvement libératoire</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>au titre de tous impôts et taxes imposés par la France ou par toute subdivision politique de celle-ci ou toute autorité française ayant pouvoir de prélever l'impôt (dans le cas de paiements par BNPP en qualité de Garant) ou les Pays-Bas, toute subdivision politique de ceux-ci ou toute autre autorité néerlandaise ayant pouvoir de prélever l'impôt, (dans le cas de paiements par BNPP B.V.), sauf si cette retenue à la source ou ce prélèvement libératoire est exigé(e) par la loi. Si une telle retenue à la source ou un tel prélèvement libératoire est effectué, l'Emetteur ou, selon le cas, le Garant, sera tenu, excepté dans certaines circonstances limitées, de payer des montants additionnels pour couvrir les montants ainsi déduits.</p> <p><i>Dans le cas de Titres émis par BP2F :</i></p> <p>Sous réserve que la Modalité 6.3 soit stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées, tous les paiements relatifs aux Obligations seront effectués libres de toute retenue à la source ou de tout prélèvement libératoire au titre de tous impôts et taxes imposés par le Luxembourg, toute subdivision politique de celui-ci ou toute autre autorité luxembourgeoise ayant pouvoir de prélever l'impôt, ou, s'il y a lieu (dans le cas du Garant) par la Belgique ou toute subdivision politique de celle-ci ou toute autre autorité belge ayant le pouvoir de prélever l'impôt, sauf si cette retenue à la source ou ce prélèvement libératoire est exigé(e) par la loi. Si une telle retenue à la source ou un tel prélèvement libératoire est effectué, l'Emetteur ou, selon le cas, le Garant, sera tenu, excepté dans certaines circonstances limitées, de payer des montants additionnels pour couvrir les montants ainsi déduits.</p> <p><i>Dans le cas de Titres émis par tout Emetteur</i></p> <p>Les paiements seront soumis dans tous les cas (i) aux lois et réglementations fiscales ou autres qui leur sont applicables dans le lieu de paiement, mais sans préjudice des dispositions de la Modalité 6 , (ii) à toute retenue à la source ou tout prélèvement libératoire devant être effectué en vertu d'un accord de la nature décrite à la Section 1471(b) de l'<i>U.S. Internal Revenue Code</i> de 1986 (le "Code"), ou qui est autrement imposé en vertu des Sections 1471 à 1474 du Code, de toutes réglementations ou conventions prises pour leur application, de toutes leurs interprétations officielles ou (sans préjudice des dispositions de la Modalité 6) de toute loi prise pour appliquer une approche intergouvernementale de celles-ci, et (iii) à toute retenue à la source ou tout prélèvement libératoire devant être effectué en vertu de la Section 871(m) du Code.</p> <p>Par ailleurs, pour la détermination du montant de retenue à la source ou de tout prélèvement libératoire devant être effectué en vertu de la Section 871(m) du Code sur tous montants devant être payés au titre des Titres, l'Emetteur sera en droit de retenir tout paiement d'« équivalent de dividende » (<i>dividend equivalent</i>) (tel que défini pour les besoins de la Section 871(m) du Code) à un taux de 30 pour cent.</p> <p>Tout paiement pour les Obligations faisant référence à des titres américains ou à un indice qui comprend des titres américains peut être calculé par</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>référence aux dividendes nets payables sur ces titres américains ou aux rendements totaux nets des composants américains de cet indice. En calculant le montant du paiement concerné, l'Emetteur peut retenir, et le titulaire peut être réputé avoir reçu, 30% de tout paiement d'« équivalent de dividendes » (tel que défini dans la Section 871(m) du Code) au titre des titres américains concernés ou des composants américains de l'indice donnant droit au versement de dividendes, selon le cas. L'Emetteur ne paiera aucun montant supplémentaire au titulaire au titre du montant de la Section 871(m) réputé retenu.</p> <p>Maintien de l'Emprunt à son Rang</p> <p>Les modalités des Titres ne contiendront aucune clause de maintien de l'emprunt à son rang.</p> <p>Cas de Défaut</p> <p>Les modalités des Obligations prévoiront des cas de défaut, y compris le défaut de paiement, le défaut d'exécution ou le non-respect des obligations de l'Emetteur ou du Garant en vertu des Titres ; l'insolvabilité ou la liquidation de l'Emetteur ou du Garant ; ou (dans le cas de BP2F) : le défaut de paiement par l'Emetteur ou le Garant d'autres dettes contractées ou garanties par l'Emetteur ou le Garant au titre d'emprunts d'un montant au moins égal à 50.000.000 EUR ou sa contre-valeur dans toute autre devise.</p> <p>Assemblées Générales</p> <p>Dans le cas d'Obligations de droit anglais, les modalités des Obligations contiendront des dispositions relatives à la convocation d'assemblées générales des titulaires de ces Obligations, afin d'examiner des questions affectant leurs intérêts en général. Ces dispositions permettront à des majorités définies de lier tous les titulaires, y compris ceux qui n'auront pas assisté et voté à l'assemblée concernée et ceux qui auront voté d'une manière contraire à celle de la majorité.</p> <p>Dans le cas d'Obligations de droit français, et pour toutes les Tranches d'une Souche pour lesquelles "Masse Contractuelle" ou "Masse Légale", sont désignés comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, les Obligataires seront automatiquement regroupés dans une masse (la "Masse") pour la défense de leurs intérêts communs. Si les Conditions Définitives applicables précisent "Pas de Masse", les Obligataires ne seront pas regroupés en une masse ayant la personnalité juridique régie par les dispositions du Code de commerce et ne seront pas représentés par un représentant de la masse.</p> <p>La Masse agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "Représentant") et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Obligataires (l'"Assemblée Générale"). Dans certains cas, des majorités définies peuvent lier tous les Obligataires, y compris les Obligataires qui n'ont</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>pas participé et voté à l'Assemblée Générale concernée, les Obligataires qui ont voté d'une manière contraire à celle de la majorité et les Obligataires qui n'ont pas répondu ou qui ont rejeté la masse concernée.</p> <p>Loi applicable</p> <p>Pour les Titres de droit anglais :</p> <p>Le Contrat de Service Financier des Obligations (tel que modifié, complété et/ou retraité au cours du temps), l'Acte d'Engagement (<i>Deed of Covenant</i>) (tel que modifié, complété et/ou retraité au cours du temps), les Garanties de droit anglais au titre des Obligations, les Obligations, les Reçus et les Coupons, et tous engagements non-contractuels découlant ou en lien avec le Contrat de Service Financier des Obligations (tel que modifié, complété et/ou retraité au cours du temps), l'Acte d'Engagement (<i>Deed of Covenant</i>) (tel que modifié, complété et/ou retraité au cours du temps), les Garanties de droit anglais, les Obligations (exception faite de ce qui est dit ci-dessus), les Reçus et les Coupons sont régis par le droit anglais, qui gouvernera également leur interprétation.</p> <p>Pour les Titres de droit français :</p> <p>Les Titres, le Contrat de Service Financier des Obligations de droit français (tel que modifié et complété au cours du temps), les Garanties de droit français consenties par BNPP seront régis par le droit français, qui gouvernera également leur interprétation, et toute action ou procédure y afférente, sous réserve de toute règle impérative de la Refonte du Règlement de Bruxelles, relèvera de la compétence des tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris. BNPP.B.V élit domicile au siège social de BNP Paribas, actuellement situé 16 boulevard des Italiens, 75009 Paris.</p>
C.9	Intérêts/ Remboursement	<p>Intérêts</p> <p>Les Titres peuvent ou non porter intérêts ou donner lieu au paiement d'intérêts. Les Titres donnant lieu au paiement d'intérêts porteront ou donneront lieu au paiement d'intérêts calculés par référence à un taux fixe, un taux variable et/ou un taux calculé par référence à un ou plusieurs Sous-Jacents de Référence (chacun étant dénommé : un « Sous-Jacent de Référence »).</p> <p>Les Titres qui ne portent pas intérêt ou ne donnent pas lieu au paiement d'intérêts peuvent être offerts et vendus avec une décote par rapport à leur montant nominal.</p> <p>Les intérêts seront calculés et payables à la date ou aux dates déterminées par l'Emetteur à la date d'émission des Titres concernés, spécifiés dans les Conditions Définitives applicables et résumés dans le résumé spécifique de l'émission annexé aux Conditions Définitives applicables.</p> <p>Le Taux d'Intérêt peut être l'un quelconque des taux suivants, comme spécifié</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>dans les Conditions Définitives applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Taux Fixe (y compris Fixe SPS) : payant un taux d'intérêts fixe. (b) Taux Variable (y compris Montant Variable SPS) : payant un taux d'intérêts variable qui peut être calculé par référence à un taux de référence (tel que, et sans être limité à, LIBOR ou EURIBOR). (c) Intérêts Indexés (y compris Coupons SPS : Stellar, Cappuccino, Ratchet, Driver, Nova et Coupon FI : FX Vanilla) : payant un montant indexé sur la performance d'un ou plusieurs Sous-Jacents de Référence. (d) Conditionnel (y compris les Coupons SPS : Digital, Snowball Digital, Accrual Digital et les Coupons FI : FI Digital, FX Digital, Range Accrual, FX Range Accrual, FX Memory, PRDC, FI Digital Floor, FI Digital Cap) : payant un montant qui est soit indexé ou non indexé sur la performance d'un ou plusieurs Sous-Jacents de Référence si certaines conditions sont remplies. (e) Combinaisons (y compris les Coupons SPS : Sum, Option Max et Coupon FI : Combination Floater) : combinant deux ou plusieurs types de coupon. (f) Coupon FI Target. (g) Coupon Duration Adjusted <p>Ces taux et/ou montants d'intérêts payables peuvent être soumis à un maximum ou un minimum. Si la clause Option de Changement du Coupon ou Changement Automatique du Coupon est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le taux pourra être changé pour passer d'un taux spécifié à un autre. Si Coupon Switch Additionnel est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, un Montant Coupon Switch Additionnel sera payable à la Date de Paiement d'Intérêt suivant un tel changement. Les conditions applicables à chaque Souche de ces Titres seront déterminées par l'Emetteur à la date d'émission des Titres concernés, spécifiées dans les Conditions Définitives applicables et résumées dans le résumé spécifique de l'émission annexé aux Conditions Définitives applicables.</p> <p>Remboursement</p> <p>Les conditions dans lesquelles les Titres peuvent être remboursés (y compris la date d'échéance ainsi que le montant payable ou livrable lors du remboursement et toutes dispositions relatives au remboursement anticipé) seront déterminées par l'Emetteur à la date d'émission des Titres concernés, spécifiées dans les Conditions Définitives applicables et résumées dans le résumé spécifique de l'émission annexé aux Conditions Définitives applicables. Les Titres peuvent être remboursés par anticipation pour des</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>raisons fiscales, au Montant de Remboursement Anticipé calculé conformément aux Modalités, ou à l'option de l'Emetteur ou à l'option des Obligataires, si les Conditions Définitives applicables le spécifient, au Montant de Remboursement Optionnel spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Le Montant de Remboursement Optionnel au titre de chaque montant nominal des Titres égal au Montant de Calcul sera soit (i) le Montant de Calcul multiplié par le pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives applicables ; soit (ii) la Formule de Paiement SPS Call (en cas de remboursement anticipé à l'option de l'Emetteur) ou la Formule de Paiement SPS Put (en cas de remboursement anticipé à l'option des Obligataires).</p> <p>Dans le cas de Titres indexés sur un Sous-Jacent de Référence, les Titres peuvent également être remboursés par anticipation à la suite de la survenance de certains cas de perturbation ou d'ajustement ou de certains événements exceptionnels ou autres, tels que résumés dans le résumé spécifique de l'émission annexé aux Conditions Définitives applicables. Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la clause de Changement de Formule de Paiement ou Changement Automatique de Formule de Paiement s'applique, le montant payable ou livrable en cas de remboursement pourra être changé pour passer d'un montant payable ou livrable à un autre.</p> <p>Si Autoroll est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, (i) le Paiement Final et les dispositions y afférentes, (ii) l'Evènement Knock-in ou l'Evènement Knock-out, selon le cas, et les dispositions y afférentes, (iii) le Remboursement Anticipé Automatique et les dispositions y afférentes, (iv) la Date d'Exercice et/ou (v) la Date de Remboursement, seront modifiés en fonction du Paiement Final Rolled et des dispositions y afférentes, de l'Evènement Knock-in Rolled ou de l'Evènement Knock-out Rolled, selon le cas, et des dispositions y afférentes, de l'Evènement de Remboursement Anticipé Automatique Rolled et des dispositions y afférentes, de la Date d'Exercice Rolled et/ou la Date de Remboursement Rolled, tels que spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.</p> <p><i>Obligations à Double Devise</i></p> <p>Dans le cas d'Obligations à Double Devise, tout montant calculé pour être payable au titre des intérêts (le cas échéant) et tout montant calculé pour être payable au titre du Remboursement des Obligations, sera converti dans la Devise de Règlement au Taux de Change Spécifié ou au Taux de Change de la Devise de Règlement spécifié(e) dans les Conditions Définitives applicables.</p> <p><i>Indication du Rendement</i></p> <p>Dans le cas de Titres portant ou payant des intérêts à un taux fixe, le rendement sera spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Ce rendement sera calculé en appliquant le taux d'intérêt qui, s'il était appliqué rétroactivement à la Date d'Emission à chaque paiement en principal et</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>intérêts devant être effectué en vertu des Titres, rapporterait, à la Date d'Echéance prévue des montants égaux au total au Prix d'Emission.</p> <p>Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission et en supposant que les Titres ne font pas l'objet d'un remboursement anticipé, ou, s'il y a lieu, qu'aucun Evénement de Crédit ne survient. Il n'est pas une indication du rendement futur.</p> <p>Dans le cas de Titres portant ou payant des intérêts à un taux autre qu'un taux fixe, il n'est pas possible, en raison de la nature de ces Titres, de déterminer le rendement à la Date d'Emission.</p> <p>Représentant des Titulaires de Titres</p> <p>Aucun représentant des Titulaires de Titres n'a été nommé par l'Emetteur.</p> <p>Sur les droits s'attachant aux Titres, veuillez également vous référer à l'Elément C.8 ci-dessus.</p> <p>Dans le cas des Obligations de droit français, les dispositions suivantes s'appliquent à la représentation des Obligataires :</p> <p>(a) si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Masse Légale » s'applique, pour toutes les Tranches d'une Souche quelconque, les Obligataires seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs dans une Masse et les dispositions du Code de commerce français relatives à la Masse s'appliqueront ; ou</p> <p>(b) si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Masse Contractuelle » s'applique, pour toutes les Tranches d'une Souche quelconque, les Obligataires seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs dans une Masse. La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce français, à l'exception des Articles L.228-48, L.228-59, L.228-65 II, L.228-71, R.228-63, R.228-67 et R.228-69.</p> <p>Les noms et adresses du Représentant initial de la Masse et son suppléant seront indiqués dans les Conditions Définitives applicables. Le Représentant nommé pour la première Tranche de toute Souche d'Obligations sera le représentant de la Masse unique pour toutes les Tranches de cette Souche.</p>
C.10	Paiement des intérêts liés à un ou plusieurs instrument(s) dérivé(s)	<p>Les paiements d'intérêts sur certaines Tranches de Titres pourront être déterminés par référence à la performance d'un ou plusieurs Sous-Jacents de Référence spécifié(s).</p> <p>Veuillez également vous référer aux Eléments C.9 ci-dessus et C.15 ci-dessous.</p>
C.11	Admission à la Négociation	<p>Les Titres émis dans le cadre de ce Prospectus de Base pourront être admis à la négociation sur Euronext Paris, la Bourse de Luxembourg, la Bourse Italienne, le marché Euro MTF, Euronext Bruxelles, NASDAQ OMX</p>

Elément	Description de l'Elément	
		Helsinki Ltd., Nordic Growth Market ou tel autre marché réglementé, organisé ou tel autre système de négociation spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou pourront être émis sans être admis à la négociation sur un marché réglementé, un marché organisé ou un autre système de négociation.
C.12	Valeur nominale minimale de l'émission	En ce qui concerne les Titres Reconditionnés de Valeur Nominale, la valeur nominale minimale de l'émission sera spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.
C.15	Description de l'impact de la valeur du sous-jacent sur la valeur de l'investissement	Le montant (le cas échéant) payable au titre des intérêts et le montant payable ou les actifs livrables lors du remboursement des Titres sont calculés par référence à un ou plusieurs Sous-Jacents de Référence spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.
C.16	Echéance des Titres Dérivés	La Date d'Echéance des Titres sera spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.
C.17	Procédure de Règlement	<p>Les Titres peuvent être des titres à règlement en numéraire ou à règlement physique.</p> <p>Dans certaines circonstances, l'Emetteur, le Titulaire ou le Garant pourra modifier le mode de règlement des Titres.</p>
C.18	Produits des Titres Dérivés	<p>Sur les droits s'attachant aux Titres, voir l'Elément C.8 ci-dessus.</p> <p>L'Elément C.9 ci-dessus donne des informations sur les intérêts en relation avec les Titres.</p> <p>Remboursement Final</p> <p>A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé ou racheté et annulé, chaque Titre sera remboursé par l'Emetteur à la Date d'Echéance :</p> <p>(a) si les Titres sont des Titres à Règlement en Numéraire, au Montant de Remboursement Final spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit un montant calculé par l'Agent de Calcul égal à la Formule de Paiement Final spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ; ou</p> <p>(b) si les Titres sont des Titres à Règlement Physique, par livraison des Droits à Règlement Physique, soit la quantité de l'Actif/des Actifs Concernés spécifié(s) dans les Conditions Définitives applicables, égale au Montant des Droits à Règlement Physique spécifié dans les Conditions Définitives applicables</p> <p>Nonobstant ce qui précède, si les Obligations sont des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, le remboursement sera réalisé par le versement d'un montant égal aux actifs spécifiés dans les Modalités relatives aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit et les Conditions</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>Définitives applicables et/ou par livraison desdits actifs.</p> <p>Formules de Paiement Final</p> <p>Formules de Paiement Final des Titres Structurés (SPS)</p> <p>(a) Titres Fixed Percentage : produits à terme fixe qui ont un rendement égal à un pourcentage déterminé.</p> <p>(b) Titres Reverse Convertible : (Reverse Convertible, Reverse Convertible Standard) : produits à terme fixe qui ont un rendement indexé sur la performance d'un ou plusieurs Sous-Jacents de Référence et sur le niveau d'une barrière activante. Il n'y a pas de capital garanti.</p> <p>(c) Titres Vanilla (Call, Call Spread, Put, Put Spread, Digital Knock-in Call, Knock-out Call): produits à terme fixe qui ont un rendement indexé sur la performance d'un ou plusieurs Sous-Jacents de Référence. Le rendement est calculé par référence à divers mécanismes (y compris des mécanismes de barrière activante ou désactivante). Le capital peut être garanti partiellement, totalement ou ne pas être garanti.</p> <p>(d) Titres Asian (Asian, Asian Spread, Himalaya, Talisman) : produits à terme fixe qui ont un rendement indexé sur la performance d'un ou plusieurs Sous-Jacents de Référence qui est déterminé par application d'une méthode utilisant les moyennes. Le rendement est calculé par référence à divers mécanismes (y compris des mécanismes de plafond, de plancher ou de <i>lock-in</i>). Le capital peut être garanti partiellement, totalement ou ne pas être garanti.</p> <p>(e) Titres Auto-callable (Autocall, Autocall One Touch, Autocall Standard) : produits à terme fixe qui comprennent un mécanisme de remboursement anticipé automatique. Le rendement est indexé sur la performance d'un ou plusieurs Sous-Jacents de Référence. Le rendement est calculé par référence à divers mécanismes (y compris sur un mécanisme de barrière activante). Le capital peut être garanti partiellement, totalement ou ne pas être garanti.</p> <p>(f) Titres Indexés (Certi plus : Booster, Certi plus : Bonus, Certi plus : Leveraged, Certi plus : Twin Win, Certi plus : Super Sprinter, Certi plus : Generic, Certi plus : Generic Knock-in, Certi plus : Generic Knock-out) : produits à terme fixe qui ont un rendement indexé sur la performance d'un ou plusieurs Sous-Jacents de Référence. Le calcul du rendement peut être basé sur divers mécanismes (y compris des mécanismes de barrière activante ou désactivante). Le capital peut être garanti partiellement, totalement ou ne pas être garanti.</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>(g) les Titres Ratchet : produits à terme fixe qui ont un rendement indexé sur la performance d'un ou plusieurs Sous-Jacents de Référence. Le rendement est égal à la somme des rendements déterminés par application d'une formule (qui peut être plafonnée ou soumise à un plancher). Le capital peut être garanti partiellement, totalement ou ne pas être garanti.</p> <p>(h) Titres Sum : produits à terme fixe qui ont un rendement indexé sur la performance d'un ou plusieurs Sous-Jacents de Référence. Le calcul du rendement est égal à la somme pondérée des rendements déterminés par application de différentes formules de paiement. Le capital peut être garanti partiellement, totalement ou ne pas être garanti.</p> <p>(i) Titres Option Max : produits à terme fixe qui ont un rendement indexé sur la performance d'un ou plusieurs Sous-Jacents de Référence. Le rendement est égal au rendement maximum déterminé par l'application de plusieurs formules de paiement final. Le capital peut être garanti partiellement, totalement ou ne pas être garanti.</p> <p>(j) Titres Stellar : produits à terme fixe qui ont un rendement indexé sur la performance d'un panier de Sous-Jacents de Référence. Le calcul du rendement, qui est soumis à un plancher, est obtenu par application de la moyenne des rendements de chaque Sous-Jacent de Référence du panier, chacun étant soumis à un plafond et un plancher.</p> <p>(k) Titres Driver : produits à terme fixe qui ont un rendement indexé sur la performance d'un panier de Sous-Jacents de Référence. Le calcul du rendement, qui est soumis à un plancher, est obtenu par référence à la moyenne des rendements du panier, où la performance d'un ou plusieurs Sous-Jacents de Référence ayant la meilleure performance est fixée à un niveau déterminé.</p> <p>Formules de Paiement Final Revenu Fixe (FI)</p> <p>(a) Titres FI FX Vanilla : produits à terme fixe qui ont un rendement indexé sur la performance d'un ou plusieurs Sous-Jacents de Référence. Le rendement est calculé par référence à divers mécanismes (y compris les mécanismes de barrière activante et désactivante). Le capital peut être garanti partiellement, totalement ou ne pas être garanti.</p> <p>(b) Titres Digital (Digital Floor, Digital Cap, Digital Plus) : produits à terme fixe qui ont un rendement fixe ou variable qui dépend de la performance d'un ou plusieurs Sous-Jacents de Référence. Le rendement est calculé par référence à des mécanismes variés (y compris des mécanismes de plancher, de plafond, de barrière</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>activante et/ou désactivante).</p> <p>(c) Titres liés à l'inflation : produits à terme fixe qui ont un rendement indexé sur la performance d'un ou plusieurs Sous-Jacents de Référence.</p> <p>Montant des Droits à Règlement Physique</p> <p>Livraison du Sous-Jacent le Moins Performant</p> <p>Livraison du Sous-Jacent le Plus Performant</p> <p>Livraison du Sous-Jacent</p> <p>Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause Livraison du Sous-Jacent le Moins Performant, Livraison du Sous-Jacent le Plus Performant ou Livraison du Sous-Jacent s'applique, le Montant du Droit à Règlement Physique sera arrondi à la baisse à l'unité la plus proche de chaque Actif Concerné pouvant être livré et, l'Emetteur paiera, au lieu de celui-ci, un montant égal à l'Arrondi et au Montant Résiduel.</p> <p>Remboursement Anticipé Automatique</p> <p>S'il survient un Cas de Remboursement Anticipé Automatique tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, les Titres seront remboursés par anticipation au Montant de Remboursement Anticipé Automatique à la Date de Remboursement Anticipé Automatique.</p> <p>Le Montant de Remboursement Anticipé Automatique au titre de chaque montant nominal de Titres égal au Montant de Calcul sera égal au Montant de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou, s'il n'est pas ainsi spécifié, au montant égal au produit obtenu en multipliant (i) le Montant de Calcul par (ii) la somme du Pourcentage du Remboursement Anticipé Automatique applicable et du Taux AER (Taux de Remboursement Anticipé Automatique) applicable spécifié dans les Conditions Définitives applicables à la Date de Remboursement Anticipé Automatique.</p> <p>Formules de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique</p> <p>Formule de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique SPS</p> <p>Formule de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique Target SPS</p> <p>Remboursement Anticipé Automatique Target</p> <p>Remboursement Anticipé Automatique Sous-Jacent FI</p> <p>Remboursement Anticipé Automatique Coupon FI</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>Obligations à Double Devise</p> <p>En cas d'Obligations en Double Devise, tout montant calculé pour être payable au titre du Remboursement des Obligations, sera converti dans la Devise de Règlement au Taux de Change Spécifié ou au Taux de Change de la Devise de Règlement spécifié(e) dans les Conditions Définitives applicables.</p>
C.19	Prix de Référence Final du Sous-Jacent	Si le montant payable au titre des intérêts ou le montant payable ou les actifs livrables lors du remboursement des Titres est déterminé par référence à un ou plusieurs Sous-Jacents de Référence, le prix de référence final du Sous-Jacent de Référence sera déterminé conformément au mécanisme d'évaluation indiqué dans l'Elément C.10 et l'Elément C.18 ci-dessus, selon le cas.
C.20	Sous-Jacent de Référence	<p>Un ou plusieurs indices, actions, <i>global depositary receipts</i> ("GDR"), <i>American depositary receipts</i> ("ADR"), parts d'un fonds indicial coté en bourse, titres cotés en bourse, matières premières/marchandises cotées en bourse ou autres produits cotés en bourse (chacun, un "instrument coté en bourse" ou "ETI"), titres de créance, contrats à terme sur titres de créance ou contrat d'options sur titres de créance, matières premières/marchandises, indices sur matières premières/marchandises, indices d'inflation, devises, actions ou parts de fonds, indices de fonds, contrats à terme, taux d'intérêt ou taux CMS sous-jacents et/ou le crédit d'une ou plusieurs entités de référence.</p> <p>Lorsque le Sous-Jacent de Référence est un indice, les Conditions Définitives peuvent spécifier que Valorisation du Prix des Instruments à Terme est applicable, auquel cas la valeur de l'indice sera déterminée par référence aux contrats à terme et contrats d'options concernant cet Indice et les Modalités contiendront les stipulations relatives à l'ajustement permettant de prendre en compte les événements en relation avec ces contrats à terme ou contrats d'options.</p> <p>Le ou les Sous-Jacent(s) de Référence relatif(s) à une Tranche de Titres seront spécifiés dans les Conditions Définitives applicables. Les Conditions Définitives applicables spécifieront le lieu où des informations relatives au ou aux Sous-Jacent(s) de Référence peuvent être obtenus.</p>

Section D – Risques

Elément	Description de l'Elément	
D.2	Principaux risques propres aux Emetteurs et aux Garants	Les acquéreurs prospectifs de Tires émis en vertu de ce Prospectus de Base devraient avoir une expérience suffisante des options et des transactions sur options et devraient comprendre les risques liés aux transactions concernant les Titres. Un investissement dans les Titres

Elément	Description de l'Elément	
		<p>présente certains risques qui devraient être pris en compte avant qu'une décision d'investissement ne soit prise. Certains risques peuvent affecter la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations en vertu des Titres ou la capacité du Garant à remplir ses obligations au titre de la Garantie, dont certains sont en dehors de son contrôle. Plus particulièrement, l'Emetteur (et le Garant), ensemble avec le Groupe BNPP, est exposé aux risques inhérents à ses activités, telle que décrits ci-dessous :</p> <p><i>Emetteurs</i></p> <p>BNPP B.V.</p> <p>Les risques principaux concernant BNPP et décrits ci-dessous sont également les risques principaux concernant BNPP B.V., pris individuellement ou en tant que société du Groupe BNPP.</p> <p><i>Risque de dépendance</i></p> <p>BNPP B.V. est une société opérationnelle. Les actifs de BNPP B.V. sont constitués des obligations des autres entités du Groupe BNPP. La capacité de BNPP B.V. à remplir ses propres obligations dépendra de la capacité des autres entités du Groupe BNPP à remplir les leurs. La capacité de BNPP B.V. à remplir ses obligations en vertu des titres qu'il émet dépend de la bonne exécution des paiements qui lui sont dus au titre de certains contrats de couverture qu'il conclut avec d'autres entités du Groupe BNPP et, dans le cas des Titres Reconditionnés de Valeur Nominale, sa capacité à remplir ses obligations dépend des Actifs Donnés en Garantie de Référence et/ou d'autres contrats, tels que des contrats de pension livrée, selon le cas. En conséquence, les Titulaires de titres émis par BNPP B.V., sous réserve des stipulations de la Garantie émise par BNPP, seront exposés au risque lié à la capacité des entités du Groupe BNPP à remplir leurs obligations dans le cadre de ces contrats de couverture et, dans le cas de Titres Reconditionnés de Valeur Nominale, à la capacité du ou des émetteurs des Actifs Donnés en Garantie de Référence ou des parties engagées contractuellement dans le cadre de ces actifs, à payer les montants dus au titre de ces Actifs Donnés en Garantie de Référence et/ou la capacité de leurs contreparties à remplir leurs obligations respectives dans le cadre d'autres contrats.</p> <p><i>Risque de marché</i></p> <p>BNPP B.V. est exposé aux risques de marché résultant des positions prises sur les taux d'intérêts, les taux de change, les matières premières et les produits sur actions, tous étant exposés aux fluctuations générales et spécifiques liées aux marchés. Ces risques sont cependant couverts par des contrats d'option et d'échange (<i>swap</i>) et sont par conséquent, en principe, atténués.</p> <p><i>Risque de crédit</i></p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>BNPP B.V. est exposé à une concentration de risque de crédit significative étant donné que tous les contrats financiers de gré à gré sont conclus avec sa maison-mère et d'autres entités du Groupe BNPP. Prenant en compte l'objectif et les activités de BNPP B.V. et le fait que sa maison-mère soit sous la supervision de la Banque Centrale Européenne et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, la direction considère ces risques comme acceptables. La dette senior à long terme de BNP Paribas est notée (A) par Standard & Poor's et (Aa3) par Moody's.</p> <p><i>Risque de liquidité</i></p> <p>BNPP B.V. a une exposition significative au risque de liquidité. Pour réduire cette exposition, BNPP B.V. a conclu des conventions de compensation avec sa société-mère et les autres entités du Groupe BNPP.</p> <p>BP2F</p> <p>On trouvera ci-dessous un récapitulatif de certaines considérations supplémentaires d'investissement liées aux activités de BP2F :</p> <p>(1) <i>Risque opérationnel</i> – Le risque opérationnel est le risque de perte résultant de processus internes défectueux ou inadéquats, d'erreurs humaines, d'événements externes ou de changements dans l'environnement concurrentiel qui porte atteinte à la franchise ou à l'économie opérationnelle de l'activité.</p> <p>Afin de limiter ces risques opérationnels, BP2F a engagé en 2013 deux employés à temps partiel de BNP Paribas Fortis SA/NV.</p> <p>(2) <i>Risque juridique et fiscal</i> – BP2F peut faire face à des risques juridiques et fiscaux.</p> <p>En cas de risque juridique potentiel, BP2F sollicitera l'avis du département juridique de BNPPF et de conseils externes, si cela est requis par un directeur exécutif ou par un membre du conseil d'administration.</p> <p>En cas de risque fiscal potentiel, BP2F sollicitera l'avis des spécialistes fiscaux de sa société-mère et de conseils fiscaux externes, si cela est requis par un membre du conseil d'administration.</p> <p>(3) <i>Risque de liquidité</i> – le risque de liquidité est le risque que BP2F, bien que solvable, n'ait pas suffisamment de ressources financières disponibles pour faire face à ces obligations exigibles ou ne puisse octroyer de sûreté ou ne vendre ses actifs qu'à un prix excessivement élevé.</p> <p>(4) <i>Risque financier</i> – le risque financier englobe deux types de risques :</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<ul style="list-style-type: none"> • le risque de crédit – il s'agit du risque qu'un emprunteur ou qu'une contrepartie ne soit pas en mesure d'honorer sa dette ; et • le risque de marché – il s'agit du risque de perte potentielle résultant de l'évolution défavorable des cours sur les marchés, qui peut survenir en cas de négociation d'instruments financiers ou de détention de positions sur instruments financiers. <p>(5) <i>Risque de règlement</i> – le risque de règlement est le risque que BP2F prend en étant responsable de la gestion quotidienne de trésorerie en surveillant le solde de trésorerie de BP2F.</p> <p>BP2F a mis en place une procédure de paiement approuvée par le conseil d'administration et acceptée par BGL BNP Paribas S.A. afin d'atténuer ce risque.</p> <p>(f) La principale protection de crédit pour les Titres émis par BP2F proviendra des garanties données par BNPPF.</p> <p>(g) La capacité de BP2F d'exécuter ses obligations à l'égard du retour structuré au titre des titres structurés peut dépendre de la capacité des contreparties de couverture de respecter leurs obligations en vertu de la couverture.</p> <p>(h) La capacité de BP2F à effectuer des paiements prévus par les Titres peut dépendre de la performance d'exploitation des sociétés auxquelles les produits des Titres sont prêtés.</p> <p>(i) La situation financière des sociétés opérationnelles auxquelles les produits des Titres sont prêtés peut se détériorer, ce qui peut affecter la capacité de BP2F à effectuer les paiements prévus par les Titres qu'il émet.</p> <p>(j) En cas de situations économiques négatives ou difficiles, BP2F peut avoir des difficultés à obtenir des financements supplémentaires.</p> <p>(k) Les règles fiscales relatives au prix de transfert au Luxembourg engendrent des coûts additionnels qui peuvent évoluer régulièrement.</p> <p>Garants</p> <p>BNPP</p> <p>Il existe certains facteurs qui peuvent affecter la capacité de BNPP à remplir ses obligations au titre des Garanties émises dans le cadre de ce Prospectus de Base.</p> <p>Huit catégories principales de risque, tels que définis dans la version anglaise</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>du document de référence et rapport financier annuel 2017, sont inhérentes aux activités de BNPP :</p> <p>(1) <i>Risque de crédit</i> – le risque de crédit est défini comme la conséquence liée à la probabilité que l'emprunteur ou une contrepartie ne remplisse pas ses obligations conformément aux conditions convenues. L'évaluation de cette probabilité de défaut et du taux de recouvrement du prêt ou de la créance en cas de défaut est un élément essentiel de l'évaluation de la qualité du crédit ;</p> <p>(2) <i>Titrisation en portefeuille bancaire</i> – La titrisation est une opération ou un montage par lequel le risque de crédit associé à une exposition ou à un ensemble d'expositions est subdivisé en tranches, et qui présente les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les paiements effectués dans le cadre de l'opération ou du montage dépendent de la performance de l'exposition ou de l'ensemble d'expositions d'origine ; • la subordination des tranches détermine la répartition des pertes pendant la durée du transfert de risque. <p>Tout engagement pris dans le cadre d'une structure de titrisation (y compris les dérivés et les lignes de liquidité) est considéré comme une exposition de titrisation. L'essentiel de ces engagements est en portefeuille bancaire prudentiel ;</p> <p>(3) <i>Risque de contrepartie</i> – Le risque de contrepartie est la manifestation du risque de crédit à l'occasion d'opérations de marché, d'investissements, et/ou de règlements. Ces opérations comprennent les contrats bilatéraux, c'est-à-dire de gré à gré (<i>over-the-counter</i> – OTC) ainsi que les contrats compensés auprès d'une chambre de compensation. Le montant de ce risque varie au cours du temps avec l'évolution des paramètres de marché affectant la valeur potentielle future des transactions concernées.</p> <p>Il correspond au risque que la contrepartie ne puisse pas honorer ses obligations de verser à BNPP l'intégralité de la valeur actualisée des flux d'une transaction dans le cas où BNPP est un bénéficiaire net. Le risque de contrepartie est également lié au coût de remplacement d'un instrument dérivé en cas de défaut de la contrepartie. Il peut être considéré comme un risque de marché en cas de défaut ou comme un risque contingent ;</p> <p>(4) <i>Risque de marché</i> – Le risque de marché est le risque de perte de valeur provoqué par une évolution défavorable des prix ou des paramètres de marché, que ces derniers soient directement observables ou non.</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>Les paramètres de marché observables sont, sans que cette liste soit exhaustive, les taux de change, les cours des valeurs mobilières et des matières premières négociables (que le prix soit directement coté ou obtenu par référence à un actif similaire), le prix de dérivés ainsi que tous les paramètres qui peuvent être induits de ceux-là, comme les taux d'intérêt, les marges de crédit, les volatilités ou les corrélations implicites ou d'autres paramètres similaires.</p> <p>Les paramètres non observables sont ceux fondés sur des hypothèses de travail comme les paramètres contenus dans les modèles ou basés sur des analyses statistiques ou économiques qui ne sont pas vérifiables sur le marché.</p> <p>Dans les portefeuilles de négoce obligataire, les instruments de crédit sont valorisés sur la base des taux obligataires et des marges de crédit, lesquels sont considérés comme des paramètres de marché au même titre que les taux d'intérêt ou les taux de change. Le risque sur le crédit de l'émetteur de l'instrument est ainsi un composant du risque de marché, appelé risque émetteur.</p> <p>L'absence de liquidité est un facteur important de risque de marché. En cas de restriction ou de disparition de la liquidité, un instrument ou un actif marchand peut ne pas être négociable ou ne pas l'être à sa valeur estimée, par exemple du fait d'une réduction du nombre de transactions, de contraintes juridiques ou encore d'un fort déséquilibre de l'offre et de la demande de certains actifs.</p> <p>Le risque relatif aux activités bancaires recouvre les risques de taux et de change relatifs aux activités d'intermédiation bancaire;</p> <p>(5) <i>Risque de liquidité</i> – Le risque de liquidité est le risque que la BNPP ne puisse pas honorer ses engagements ou dénouer ou compenser une position en raison de la situation du marché ou de facteurs idiosyncratiques (i.e. spécifiques à BNP Paribas), dans un délai déterminé et à un coût raisonnable.</p> <p>Le risque de liquidité traduit le risque du Groupe BNPP de ne pas pouvoir faire face à des flux nets sortants de trésorerie y compris liés à des besoins en collatéral, sur l'ensemble des horizons du court terme au long terme.</p> <p>Ce risque peut provenir de la diminution de sources de financement, de tirages sur des engagements de financement, de la réduction de liquidité de certains actifs, de l'augmentation des appels de marge en cash ou en collatéral. Il peut être lié à l'établissement lui-même (risque de réputation) ou à des facteurs extérieurs (risques sur certains marchés).</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>Le risque de liquidité du Groupe BNPP est suivi dans le cadre d'une politique de liquidité globale validée par le Comité ALM du Groupe BNPP. Celle-ci repose sur des principes de gestion définis pour s'appliquer en situation courante et en situation de crise. La situation de liquidité du Groupe BNPP est évaluée à partir d'indicateurs internes et de ratios réglementaires ;</p> <p>(6) <i>Risque opérationnel</i> – Le risque opérationnel est le risque de perte résultant de processus internes défaillants ou inadéquats ou d'événements externes, qu'ils soient de nature délibérée, accidentelle ou naturelle. Sa gestion repose sur l'analyse de l'enchaînement cause – événement – effet.</p> <p>Les processus internes sont notamment ceux impliquant le personnel et les systèmes informatiques. Les inondations, les incendies, les tremblements de terre, les attaques terroristes sont des exemples d'événements externes. Les événements de crédit ou de marché comme les défauts ou les changements de valeur n'entrent pas dans le champ d'analyse du risque opérationnel.</p> <p>Le risque opérationnel recouvre la fraude, les risques en lien avec les ressources humaines, les risques juridiques, les risques de non-conformité, les risques fiscaux, les risques liés aux systèmes d'information, la fourniture de services financiers inappropriés (<i>conduct risk</i>), les risques de défaillance des processus opérationnels y compris les processus de crédit, ou l'utilisation d'un modèle (risque de modèle), ainsi que les conséquences pécuniaires éventuelles liées à la gestion du risque de réputation ;</p> <p>(7) <i>Risque de non-conformité et de réputation</i> – Le risque de non-conformité est défini dans la réglementation française comme le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, de perte financière significative ou d'atteinte à la réputation, qui naît du non-respect de dispositions propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de nature législative ou réglementaire, nationales ou européennes directement applicables ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques, ou d'instructions de l'organe exécutif prises, notamment, en application des orientations de l'organe de surveillance.</p> <p>Par définition, ce risque est un sous-ensemble du risque opérationnel. Cependant, certains impacts liés au risque de non-conformité peuvent représenter davantage qu'une pure perte de valeur économique et peuvent nuire à la réputation de l'établissement. C'est pour cette raison que BNPP traite le risque de non-conformité en tant que tel.</p> <p>Le risque de réputation est le risque d'atteinte à la confiance que</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>portent à l'entreprise ses clients, ses contreparties, ses fournisseurs, ses collaborateurs, ses actionnaires, ses superviseurs ou tout autre tiers dont la confiance, à quelque titre que ce soit, est une condition nécessaire à la poursuite normale de l'activité.</p> <p>Le risque de réputation est essentiellement un risque contingent à tous les autres risques encourus par la Banque et notamment la matérialisation potentielle d'un risque de crédit ou de marché, ou d'un risque opérationnel, ainsi que d'une violation du Code de conduite du Groupe ;</p> <p>(8) <i>Risque de souscription d'assurance</i> – BNP Paribas Cardif est exposé aux risques suivants :</p> <p>le risque de souscription : le risque de souscription est le risque de pertes de valeur liées aux fluctuations soudaines et imprévues des prestations. Selon le type d'activité (vie, non vie), il résulte d'évolutions statistiques, macroéconomiques ou comportementales ainsi que de la survenance de phénomènes liés à la santé publique ou à des catastrophes ;</p> <p>le risque de marché : le risque de marché est le risque de pertes de valeur liées aux mouvements défavorables des marchés financiers. Ces mouvements défavorables se reflètent notamment par des variations de prix (taux de change, obligations, actions et commodités, produits dérivés, immobilier, etc.) et résultent de fluctuations des taux d'intérêt, des <i>spreads</i>, des volatilités ou des corrélations ;</p> <p>le risque de crédit : le risque de crédit est le risque de pertes ou d'évolution défavorable de la situation financière liées à la qualité de crédit des émetteurs de titres, des contreparties ou de tout autre débiteur auquel le groupe BNP Paribas Cardif est exposée. Parmi les débiteurs, les risques associés aux instruments financiers (y compris les banques dans lesquelles le groupe BNP Paribas Cardif détient des dépôts) et les risques associés à des créances liées à l'activité d'assurance (collecte des primes, soldes de réassurance, etc.) sont distingués en deux catégories : le risque de crédit sur les actifs et le risque de crédit sur les passifs ;</p> <p>le risque de liquidité : le risque de liquidité est le risque de ne pas être en mesure d'honorer des demandes de liquidité futures prévues ou imprévues provenant d'engagements d'assurance envers les assurés, à cause de l'impossibilité de vendre des actifs dans un calendrier adapté ; et</p> <p>le risque opérationnel : le risque opérationnel est le risque de pertes résultant de l'inadéquation ou la défaillance des processus internes, des défaillances informatiques ou d'événements extérieurs,</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>accidentels ou naturels. Ces événements extérieurs comprennent les événements d'origine humaine et ceux d'origine naturelle.</p> <p><i>Risques</i></p> <p>Cette section résume les principaux facteurs de risque auxquels BNPP estime actuellement être exposé. Ils sont classés par catégorie : risques liés à l'environnement macroéconomique et de marché, risques liés à la réglementation et risques propres à BNPP, à sa stratégie, à sa gestion et à ses opérations.</p> <p>(a) Des conditions macroéconomiques et de marché difficiles ont eu dans le passé et pourraient avoir à l'avenir un effet défavorable significatif sur les conditions dans lesquelles évoluent les établissements financiers et en conséquence sur la situation financière, les résultats opérationnels et le coût du risque de BNPP.</p> <p>(b) Le référendum au Royaume-Uni sur la sortie de l'Union européenne pourrait générer des incertitudes significatives, de la volatilité et des changements importants sur les marchés économiques et financiers européens et mondiaux et avoir alors un effet défavorable sur l'environnement dans lequel la BNPP évolue.</p> <p>(c) Du fait du périmètre géographique de ses activités, BNPP pourrait être vulnérable aux contextes ou circonstances politiques, macroéconomiques ou financiers d'une région ou d'un pays.</p> <p>(d) L'accès de BNPP au financement et les coûts de ce financement pourraient être affectés de manière défavorable en cas de résurgence des crises financières, de détérioration des conditions économiques, de dégradation de notation, d'accroissement des <i>spreads</i> de crédit ou d'autres facteurs.</p> <p>(e) Des dégradations de la notation de la France ou de BNPP pourraient augmenter le coût de financement de BNPP.</p> <p>(f) Toute variation significative des taux d'intérêt est susceptible de peser sur les revenus ou sur la rentabilité de BNPP.</p> <p>(g) Un environnement prolongé de taux d'intérêt bas comporte des risques systémiques inhérents et la sortie d'un tel environnement comporte également des risques.</p> <p>(h) La solidité financière et le comportement des autres institutions financières et acteurs du marché pourraient avoir un effet défavorable sur BNPP.</p> <p>(i) Les fluctuations de marché et la volatilité exposent BNPP au risque de pertes substantielles dans le cadre de ses activités de marché et d'investissement.</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>(j) Les revenus de BNPP tirés des activités de courtage et des activités générant des commissions sont potentiellement vulnérables à une baisse des marchés.</p> <p>(k) Une baisse prolongée des marchés peut réduire la liquidité et rendre plus difficile la cession d'actifs. Une telle situation peut engendrer des pertes significatives.</p> <p>(l) Des mesures législatives et réglementaires prises ces dernières années, en particulier en réponse à la crise financière mondiale, ainsi que des nouvelles propositions de loi, pourraient affecter de manière substantielle la Banque ainsi que l'environnement financier et économique dans lequel elle opère.</p> <p>(m) BNPP est soumise à une réglementation importante et fluctuante dans les juridictions où elle exerce ses activités.</p> <p>(n) En cas de non-conformité avec les lois et règlements applicables, BNPP pourrait être exposée à des amendes significatives et d'autres sanctions administratives et pénales.</p> <p>(o) Risques liés à la mise en œuvre des plans stratégiques de BNPP et engagement en matière de responsabilité environnementale.</p> <p>(p) BNPP pourrait connaître des difficultés relatives à l'intégration des sociétés acquises et pourrait ne pas réaliser les bénéfices attendus de ses acquisitions.</p> <p>(q) Une intensification de la concurrence, par des acteurs bancaires et non bancaires, pourrait peser sur les revenus et la rentabilité de BNPP.</p> <p>(r) Toute augmentation substantielle des provisions ou tout engagement insuffisamment provisionné pourrait peser sur les résultats et sur la situation financière de BNPP.</p> <p>(s) Les politiques, procédures et méthodes de gestion du risque mises en œuvre par BNPP pourraient l'exposer à des risques non identifiés ou imprévus, susceptibles d'occasionner des pertes significatives.</p> <p>(t) Les stratégies de couverture mises en place par BNPP n'écartent pas tout risque de perte.</p> <p>(u) Des ajustements apportés à la valeur comptable des portefeuilles de titres et d'instruments dérivés de BNPP ainsi que de la dette de BNPP pourraient avoir un effet sur son résultat net et sur ses capitaux propres.</p> <p>(v) Les changements attendus des principes comptables relatifs aux</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>instruments financiers pourraient avoir un impact sur le bilan, le compte de résultat, et les ratios réglementaires de fonds propres de BNPP et entraîner des coûts supplémentaires.</p> <p>(w) Tout préjudice porté à la réputation de BNPP pourrait nuire à sa compétitivité.</p> <p>(x) Toute interruption ou défaillance des systèmes informatiques de BNPP, pourrait provoquer des pertes significatives d'informations relatives aux clients, nuire à la réputation de BNPP et provoquer des pertes financières.</p> <p>(y) Des événements externes imprévus pourraient provoquer une interruption des activités de BNPP et entraîner des pertes substantielles ainsi que des coûts supplémentaires.</p> <p>BNPPF</p> <p>On trouvera ci-dessous un récapitulatif de certaines considérations supplémentaires d'investissement liées aux activités de BNPPF :</p> <p>Dix principaux risques sont inhérents aux activités de BNPPF :</p> <p>(1) <i>Risque de crédit</i> – le risque de crédit est la probabilité que l'emprunteur de la banque ou une contrepartie ne remplisse pas ses obligations conformément aux conditions convenues. L'évaluation de cette probabilité de défaut et le taux de recouvrement du prêt ou de la créance en cas de défaut sont des éléments essentiels de l'évaluation de la qualité de crédit ;</p> <p>(2) <i>Risque de crédit de la contrepartie</i> – Le risque de crédit de la contrepartie est la manifestation du risque de crédit à l'occasion d'opérations de paiement ou de transactions entre des contreparties. Ces opérations comprennent les contrats financiers bilatéraux, c'est-à-dire de gré à gré (<i>over-the-counter</i> – OTC) qui peuvent exposer BNPPF au risque de défaut de sa contrepartie, ainsi que les contrats compensés auprès d'une chambre de compensation. Le montant de ce risque varie au cours du temps avec l'évolution des paramètres de marché affectant la valeur potentielle future des transactions ou portefeuilles concernés ;</p> <p>(3) <i>Titrisation</i> – La Titrisation est une opération ou un montage par lequel le risque de crédit associé à une exposition ou à un ensemble d'expositions est subdivisé en tranches, et qui présente les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les paiements effectués dans le cadre de l'opération ou du montage dépendent de la performance de l'exposition ou de l'ensemble d'expositions d'origine ;

Elément	Description de l'Elément	
		<ul style="list-style-type: none"> • la subordination des tranches détermine la répartition des pertes pendant la durée du transfert de risque. <p>Tout engagement pris dans le cadre d'une structure de titrisation (y compris les dérivés et les lignes de liquidité) est considéré comme une exposition de titrisation. L'essentiel de ces engagements est en portefeuille bancaire prudentiel ;</p> <p>(4) <i>Risque de marché</i> – Le risque de marché est le risque de perte de valeur provoqué par une évolution défavorable des prix ou des paramètres de marché, que ces derniers soient directement observables ou non.</p> <p>Les paramètres de marché observables sont, sans que cette liste soit exhaustive, les taux de change, les cours des valeurs mobilières et des matières premières négociables (que le prix soit directement coté ou obtenu par référence à un actif similaire), le prix de dérivés ainsi que tous les paramètres qui peuvent être induits de ceux-là, comme les taux d'intérêt, les marges de crédit, les volatilités ou les corrélations implicites ou d'autres paramètres similaires.</p> <p>Les paramètres non observables sont ceux fondés sur des hypothèses de travail comme les paramètres contenus dans les modèles ou basés sur des analyses statistiques ou économiques qui ne sont pas vérifiables sur le marché.</p> <p>Dans les portefeuilles de négoce obligataire, les instruments de crédit sont valorisés sur la base des taux obligataires et des marges de crédit, lesquels sont considérés comme des paramètres de marché au même titre que les taux d'intérêt ou les taux de change. Le risque sur le crédit de l'émetteur de l'instrument est ainsi un composant du risque de marché, appelé risque émetteur.</p> <p>L'absence de liquidité est un facteur important de risque de marché. En cas de restriction ou de disparition de la liquidité, un instrument ou un actif marchand peut ne pas être négociable ou ne pas l'être à sa valeur estimée, par exemple du fait d'une réduction du nombre de transactions, de contraintes juridiques ou encore d'un fort déséquilibre de l'offre et de la demande de certains actifs.</p> <p>Le risque relatif aux activités bancaires recouvre le risque de perte sur les participations en actions d'une part, et le risque de taux et de change relatifs aux activités d'intermédiation bancaire d'autre part ;</p> <p>(5) <i>Risque opérationnel</i> – Le risque opérationnel est le risque de</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>perte résultant de processus internes défailants ou inadéquats ou d'événements externes, qu'ils soient de nature délibérée, accidentelle ou naturelle. Sa gestion repose sur l'analyse de l'enchaînement cause – événement – effet.</p> <p>Les processus internes sont notamment ceux impliquant le personnel et les systèmes informatiques. Les inondations, les incendies, les tremblements de terre, les attaques terroristes sont des exemples d'événements externes. Les événements de crédit ou de marché comme les défauts ou les changements de valeur n'entrent pas dans le champ d'analyse du risque opérationnel.</p> <p>Le risque opérationnel recouvre la fraude, les risques en lien avec les ressources humaines, les risques juridiques, les risques de non-conformité, les risques fiscaux, les risques liés aux systèmes d'information, la fourniture de services financiers inappropriés (<i>conduct risk</i>), les risques de défaillance des processus opérationnels y compris les processus de crédit, ou l'utilisation d'un modèle (risque de modèle), ainsi que les conséquences pécuniaires éventuelles liées à la gestion du risque de réputation ;</p> <p>(6) <i>Risque de non-conformité et de réputation</i> – Le risque de non-conformité est défini dans la réglementation française comme le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, de perte financière significative ou d'atteinte à la réputation, qui naît du non-respect de dispositions propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de nature législative ou réglementaire, nationales ou européennes directement applicables ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques, ou d'instructions de l'organe exécutif prises, notamment, en application des orientations de l'organe de surveillance.</p> <p>Par définition, ce risque est un sous-ensemble du risque opérationnel. Cependant, certains impacts liés au risque de non-conformité peuvent représenter davantage qu'une pure perte de valeur économique et peuvent nuire à la réputation de l'établissement. C'est pour cette raison que BNPPF traite le risque de non-conformité en tant que tel.</p> <p>Le risque de réputation est le risque d'atteinte à la confiance que portent à l'entreprise ses clients, ses contreparties, ses fournisseurs, ses collaborateurs, ses actionnaires, ses superviseurs ou tout autre tiers dont la confiance, à quelque titre que ce soit, est une condition nécessaire à la poursuite normale de l'activité.</p> <p>Le risque de réputation est essentiellement un risque contingent à tous les autres risques encourus par BNPPF;</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>(7) <i>Risque de concentration</i> – Le risque de concentration et son corollaire, les effets de diversification, sont intégrés au sein de chaque risque notamment en ce qui concerne le risque de crédit, le risque de marché et le risque opérationnel via les paramètres de corrélation pris en compte par les modèles traitant de ces risques.</p> <p>Le risque de concentration est apprécié au niveau du Groupe consolidé et du conglomérat financier qu'il représente ;</p> <p>(8) <i>Risque de taux de portefeuille bancaire</i> – Le risque de taux du portefeuille bancaire est le risque de perte de résultats lié aux décalages de taux, d'échéance et de nature entre les actifs et passifs. Pour les activités bancaires, ce risque s'analyse hors du portefeuille de négociation et recouvre essentiellement ce qui est appelé le risque global de taux ;</p> <p>(9) <i>Risque stratégique et risque lié à l'activité</i> – Le risque stratégique est le risque que des choix stratégiques de BNPPF se traduisent par une baisse du cours de son action.</p> <p>Le risque lié à l'activité correspond au risque de perte d'exploitation résultant d'un changement d'environnement économique entraînant une baisse des recettes, conjugué à une élasticité insuffisante des coûts.</p> <p>Ces deux types de risque sont suivis par le Conseil d'administration ;</p> <p>(10) <i>Risque de liquidité</i> – Selon la réglementation, le risque de liquidité est défini comme le risque qu'une banque ne puisse pas honorer ses engagements ou dénouer ou compenser une position en raison de la situation du marché ou de facteurs idiosyncratiques, dans un délai déterminé et à un coût raisonnable ; et</p> <p>(a) Des conditions macro-économiques et de marché difficiles, y compris, sans caractère limitatif, les inquiétudes concernant la capacité de certains pays de la zone euro à refinancer leur dette, pourraient dans le futur avoir un effet défavorable significatif sur les conditions dans lesquelles évoluent les établissements financiers et sur la situation financière, les résultats et le coût du risque de BNPPF.</p> <p>(b) Des mesures législatives et réglementaires prises en réponse à la crise financière mondiale pourraient affecter sensiblement BNPPF ainsi que l'environnement financier et économique dans lequel elle opère.</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>(c) L'accès au financement de BNPPF et les conditions de ce financement pourraient être affectés de manière significative en cas d'aggravation de la crise de la dette souveraine, de détérioration des conditions économiques, de dégradation de notation ou d'autres facteurs.</p> <p>(d) Un environnement prolongé de taux d'intérêt bas comporte des risques systémiques inhérents.</p> <p>(e) La solidité financière et le comportement des autres institutions financières et acteurs du marché pourraient avoir un effet défavorable sur BNPPF.</p> <p>(f) Les fluctuations des marchés et la volatilité exposent BNPPF à des pertes substantielles sur ses activités de trading et d'investissement pour compte propre.</p> <p>(g) Toute augmentation substantielle des provisions ou tout engagement insuffisamment provisionné peut peser sur les résultats et la situation financière de BNPPF.</p> <p>(h) Les revenus tirés par BNPPF des activités de courtage et des activités générant des commissions et autres rémunérations sont potentiellement vulnérables à une baisse des marchés.</p> <p>(i) Les stratégies de couverture mises en place par BNPPF n'écartent pas tout risque de perte.</p> <p>(j) Toute variation significative des taux d'intérêt est susceptible de peser sur les revenus ou la rentabilité de BNPPF.</p> <p>(k) Une baisse prolongée des marchés peut réduire la liquidité et rendre plus difficile la cession d'actifs. Une telle situation pourrait engendrer des pertes significatives.</p> <p>(l) BNPPF est soumise à une réglementation importante et fluctuante dans les juridictions où elle exerce ses activités.</p> <p>(m) Les politiques, procédures et méthodes de gestion du risque de BNPPF peuvent exposer l'entreprise à des risques non identifiés imprévus ou incorrectement quantifiés, susceptibles de se traduire par des pertes substantielles.</p> <p>(n) Bien que chaque métier de BNPPF assure la gestion de ses risques opérationnels, ces risques restent inhérents à tous les métiers de BNPPF.</p> <p>(o) BNPPF est fortement exposé au risque de contrepartie et exposé à des risques systémiques.</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>(p) Tout préjudice porté à la réputation de BNPPF pourrait nuire à sa compétitivité.</p> <p>(q) Toute interruption ou intrusion dans les systèmes informatiques de BNPPF pourrait entraîner une perte d'activité et d'autres pertes.</p> <p>(r) Des litiges ou autres procédures ou actions judiciaires pourraient avoir un impact négatif sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de BNPPF.</p> <p>(s) La comptabilisation à la juste valeur et l'utilisation d'estimations sont des facteurs d'incertitude.</p> <p>(t) Toute détérioration de la notation de crédit de BNP Paribas ou de la qualité de sa dette serait de nature à affecter BNPPF de manière défavorable.</p> <p>(u) Des événements externes imprévus peuvent provoquer une interruption des activités de BNPPF et entraîner des pertes substantielles ainsi que des coûts supplémentaires.</p> <p>(v) En cas de non-conformité avec les lois et règlements applicables, BNPPF pourrait être exposée à des amendes significatives et d'autres sanctions administratives et pénales, et pourrait subir des pertes à la suite d'un contentieux privé, en lien ou non avec ces sanctions.</p> <p>(w) Une intensification de la concurrence dans l'industrie des services financiers pourrait peser sur les revenus et la rentabilité de BNPPF.</p> <p>(x) Des ajustements apportés à la valeur comptable des portefeuilles de titres et d'instruments dérivés de BNPPF ainsi que de la dette de BNPPF pourraient avoir un effet sur son résultat net et sur ses capitaux propres.</p> <p>(y) Le changement attendu des principes comptables relatifs aux instruments financiers pourrait avoir un impact sur le bilan de BNPPF ainsi que sur les ratios réglementaires de fonds propres et entraîner des coûts supplémentaires.</p> <p>(z) Il existe des risques liés à la mise en œuvre des plans stratégiques du Groupe BNPP.</p>
D.3	Principaux risques propres aux Titres	En plus des risques (y compris le risque de défaut) qui pourraient affecter la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations au regard des Titres ou la capacité du Garant à remplir ses obligations au titre de la Garantie, il existe certains facteurs qui sont essentiels pour déterminer les risques liés aux Titres émis en vertu de ce Prospectus de Base, ce qui inclus :

Elément	Description de l'Elément	
		<p><i>Risques de marché :</i></p> <p>(i) les Titres (autres que les Titres Assortis de Sûretés) sont des obligations non assorties de sûretés ;</p> <p>(ii) les Titres incluant un effet de levier impliquent un niveau de risque plus élevé et, en cas de pertes sur ces Titres, ces pertes peuvent être supérieures à celles d'un titre similaire qui n'inclut aucun effet de levier ;</p> <p>(iii) le cours de négociation des Titres est affecté par plusieurs facteurs, y compris, mais sans caractère limitatif, (concernant les Titres liés à un Sous-Jacent de Référence) le cours du ou des Sous-Jacent(s) de Référence, la durée restant à courir jusqu'à l'expiration ou jusqu'au remboursement et la volatilité, et ces facteurs signifient que le cours de négociation des Titres peut être inférieur au Montant de Remboursement Final, ou à la valeur des Droits à Règlement Physique ;</p> <p>(iv) dans de nombreux cas, l'exposition au Sous-Jacent de Référence découlera du fait que l'Emetteur concerné conclue des accords de couverture et, en ce qui concerne les Titres indexés sur un Sous-Jacent de Référence, les investisseurs potentiels sont exposés à la performance de ces accords de couverture et aux événements pouvant affecter ces accords, et, par conséquent, la survenance de l'un ou l'autre de ces événements peut affecter la valeur des Titres ;</p> <p>(v) la garantie associée à une ou plusieurs souche(s) de Titres Assortis de Sûretés peut être insuffisante à retirer le risque de crédit d'un Titulaire, sur l'Emetteur ;</p> <p>(vi) en ce qui concerne les Titres Reconditionnés de Valeur Nominale, les Titulaires seront exposés au risque de crédit concernant, entre autres, la Contrepartie du Swap et à l'émetteur des Actifs Donnés en Garantie de Référence. Les investisseurs potentiels sont exposés à la performance de ces entités et des contrats de couverture y afférents. Par conséquent, la réalisation de l'un quelconque de ces événements pourrait affecter la valeur de ces Titres ;</p> <p>(vii) il existe des risques spécifiques liés à des Titres indexés sur un Sous-Jacent de Référence provenant d'un marché émergent ou en développement (y compris, sans caractère limitatif, les risques liés à l'incertitude politique et économique, des politiques gouvernementales défavorables, des restrictions en matière d'investissement étranger et de convertibilité monétaire, des fluctuations des taux de change, le risque lié à des niveaux d'information et de réglementation plus faibles, des incertitudes à propos du statut, de l'interprétation et de l'application des lois, des</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>frais de garde accrus, des difficultés administratives et une plus forte probabilité de survenance d'un cas de perturbation ou d'ajustement). Les Titres négociés sur des marchés émergents ou en voie de développement tendent à être moins liquides et leurs cours plus volatils. Il existe également des risques spécifiques liés aux titres dynamiques, qui sont intrinsèquement plus complexes, ce qui rend leur évaluation difficile en termes de risque à la date d'achat et après.</p> <p><i>Risques liés aux Titulaires</i></p> <p>(viii) les Titres peuvent être soumis à un montant de négociation minimum ; en conséquence, si un Titulaire détient, à la suite du transfert de Titres quelconques, un montant de Titres inférieur au montant de négociation minimum ainsi spécifié, ce Titulaire ne sera pas autorisé à transférer ses Titres restants avant l'expiration ou le remboursement, selon le cas, sans acheter préalablement un nombre de Titres additionnels suffisant pour détenir le montant de négociation minimum ;</p> <p>(ix) les clauses relatives aux assemblées générales des Titulaires permettent à des majorités définies de lier tous les Titulaires ;</p> <p>(x) dans certaines circonstances, les investisseurs risquent de perdre tout leur investissement ;</p> <p><i>Risques liés à l'Emetteur/Garant</i></p> <p>(xi) si les Conditions Définitives en disposent ainsi, l'Emetteur peut choisir de modifier le règlement des Titres ;</p> <p>(xii) une réduction de la notation (éventuelle) accordée aux titres d'emprunt en circulation de l'Emetteur ou du Garant (s'il y a lieu) par une agence de notation de crédit pourrait entraîner une réduction de la valeur de négociation des Titres ;</p> <p>(xiii) certains conflits d'intérêts peuvent surgir (voir Elément E.4 ci-dessous) ;</p> <p>(xiv) dans certaines circonstances (incluant, sans limitation, en conséquence de restrictions sur la convertibilité et de restrictions de transferts) il peut ne pas être possible pour l'Emetteur d'effectuer les paiements relatifs aux Obligations dans la Devise de Règlement spécifiée dans les Conditions Définitives applicables. Dans ces circonstances, le paiement du principal et/ou des intérêts peut intervenir à un moment différent de celui attendu et être effectué en Dollars américains et la valeur de marché d'un tel Titre peut être volatile ;</p> <p><i>Risques Juridiques</i></p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>(xv) la survenance d'un cas de perturbation additionnel ou d'un cas de perturbation additionnel optionnel peut conduire à un ajustement des Titres, ou à un remboursement anticipé ou peut avoir pour conséquence que le montant payable à la date de remboursement prévue soit différent de celui qui devrait être payé à ladite date de remboursement prévue, de telle sorte que la survenance d'un cas de perturbation additionnel et/ou d'un cas de perturbation additionnel optionnel peut avoir un effet défavorable sur la valeur ou la liquidité des Titres ;</p> <p>(xvi) dans certaines circonstances, le règlement peut être reporté ou les paiements être effectués en Dollars américains si la Devise de Règlement spécifiée dans les Conditions Définitives applicables n'est pas librement transférable, convertible ou livrable ;</p> <p>(xvii) des frais et impôts peuvent être payables sur les Titres ;</p> <p>(xviii) les Titres peuvent être remboursés en cas d'illégalité ou autre impossibilité pratique, et ce remboursement peut avoir pour conséquence qu'un investisseur ne réalise aucun retour sur son investissement dans les Titres ;</p> <p>(xix) toute décision judiciaire, tout changement de la pratique administrative ou tout changement de la loi anglaise ou de la loi française, selon le cas, intervenant après la date du Prospectus de Base, pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la valeur des Titres ainsi affectés ;</p> <p>(xx) dans certaines circonstances au début d'une période d'offre relative à des Titres mais préalablement à la date d'émission, certaines informations spécifiques (plus particulièrement le prix d'émission, le Taux d'Intérêt fixe, le Taux d'Intérêt Minimum et/ou le Taux d'Intérêt Maximum payable, la Marge appliquée au taux d'intérêt variable payable, le Gearing appliqué à l'intérêt ou à la Formule de Paiement Final, le Gearing Up appliqué à la Formule de Paiement Final, (dans le cas des Titres Autocall, des Titres Autocall One Touch ou des Titres Autocall Standard) le composant Taux FR de la Formule de Paiement Final (qui sera payable si certaines conditions sont remplies, tel que précisé dans les Modalités relatives aux Formules de Paiement Final), (dans le cas des Titres qui incluent un Coupon Snowball Digital, un Coupon Digital, un Coupon Accrual Digital, un Coupon SPS Variable Amount ou un Coupon SPS Fixed) le composant Taux du coupon, la valeur du composant barrière d'une formule de paiement final ou du taux du coupon, le Taux AER Exit utilisé si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, le Coupon Bonus composant de la Formule de Paiement Final (dans le cas de Titres Vanilla Digital), la composante Up Cap Percentage de la Formule de Paiement Final (dans le cas de Titres Certi plus: Generic, de Titres Certi-Plus: Generic Knock-in et de Titres Certi-Plus:</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>Generic Knock-out), tout Pourcentage Constant (étant l'un des Pourcentage Constant, Pourcentage Constant 1, Pourcentage Constant 2, Pourcentage Constant 3 ou Pourcentage Constant 4) composant de la Formule de Paiement Final ou du taux du coupon (qui sera payable si certaines conditions sont remplies, tel que précisé dans les Modalités relatives aux Formules de Paiement Final), et/ou le Niveau Knock-in et/ou le Niveau Knock-out (utilisé pour s'assurer si un Evènement Knock-In ou un Evènement Knock-out, selon le cas, est survenu)) pourraient ne pas être connues mais les Conditions Définitives indiqueront un prix, taux, niveau ou pourcentage minimum et/ou maximum, selon le cas, ou une fourchette indicative. Dans certaines circonstances, les investisseurs potentiels devront prendre leur décision d'investissement dans les Titres sur la base d'un prix, taux, niveau ou pourcentage minimum et/ou maximum, selon le cas,, ou de la fourchette indiquée dans les Conditions Définitives applicables avant que le prix d'émission, le Taux d'Intérêt définitif, le Taux d'Intérêt Minimum définitif, le Taux d'Intérêt Maximum définitif, la Marge définitive, le Gearing définitif, le Gearing Up définitif, le Taux FR définitif, le Taux, la valeur barrière, le Taux AER définitif, le Coupon Bonus définitif, l'Up Cap Percentage définitif, tout pourcentage constant définitif, le Knock-in Level définitif et/ou le Knock-out Level définitif, selon le cas, qui s'appliqueront aux Titres leur soient notifiés. La notification du prix, taux, niveaux ou pourcentage définitifs, selon le cas, sera publiée de la même manière que les Conditions Définitives.</p> <p><i>Risques liés au marché secondaire</i></p> <p>(xxi) le seul moyen permettant à un Titulaire de réaliser la valeur d'un Titre avant sa Date d'Echéance consiste à le vendre à son cours de marché au moment considéré sur un marché secondaire disponible, et il peut n'y avoir aucun marché secondaire pour les Titres (ce qui pourrait signifier qu'un investisseur doit attendre jusqu'à l'exercice ou jusqu'au remboursement des Titres pour réaliser une valeur supérieure à sa valeur de négociation) ;</p> <p>(xxii) un marché secondaire actif ne peut jamais être établi ou peut être non liquide, ce qui peut nuire à la valeur à laquelle un investisseur pourrait vendre ses Titres (les investisseurs pourraient subir une perte partielle ou totale du montant de leur investissement) ;</p> <p>(xxiii) pour certaines émissions de Titres, BNP Paribas Arbitrage S.N.C. est tenue d'agir comme teneur de marché. Dans ces circonstances, BNP Paribas Arbitrage S.N.C. s'efforcera de maintenir un marché secondaire pendant toute la durée de vie des Titres, sous réserve des conditions normales de marché et soumettra au marché des cours acheteur et des cours vendeur. L'écart (<i>spread</i>) entre le cours acheteur et le cours vendeur peut évoluer durant la durée de vie des Titres. Néanmoins, durant certaines périodes il peut être difficile, irréalisable ou impossible pour BNP Paribas Arbitrage S.N.C. de coter des prix "<i>bid</i>" et "<i>offer</i>" et en conséquence il peut être difficile,</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>irréalisable ou impossible d'acheter ou vendre les Titres durant ces périodes. Cela peut être dû, par exemple, à des conditions défavorables sur le marché, à des prix volatiles ou à des fluctuations importantes du prix, à la fermeture d'une place financière importante ou à des problèmes techniques, tels que la défaillance ou le dysfonctionnement d'un système informatique ou celui d'un réseau internet ;</p> <p><i>Risques liés aux Obligations à Double Devise</i></p> <p>(xxiv) Il existe des risques spécifiques associés aux Obligations à Double Devise, y compris, sans limitation, l'exposition aux fluctuations des taux de change qui peuvent entraîner des fluctuations significatives dans la valeur des Obligations, le paiement du principal et/ou des intérêts peut intervenir à un autre moment ou dans une autre devise que celui (celle) prévu(e), les investisseurs ne bénéficieront pas de l'évolution favorable des taux de change pendant la durée des Obligations à Double Devise pour lesquelles un taux prédéterminé de change est applicable, le prix de marché de ces Obligations peut être volatil, les Titulaires peuvent avoir besoin de fournir des informations supplémentaires pour recevoir des paiements dans une devise et la non transmission de ces informations dans les délais impartis pourrait entraîner des retards de paiement ou, dans certaines circonstances, décharger l'Emetteur de ses obligations de paiement, le règlement dans la Devise de Règlement peut entraîner un rendement plus faible que si le règlement avait été fait dans la Devise Spécifiée en raison du risque sur de taux de change, et les Titulaires peuvent, dans des circonstances selon lesquelles il n'est pas possible d'effectuer les paiements du principal et/ou des intérêts dans la Devise de Règlement, ne recevoir aucun intérêt et risquent de perdre la totalité ou une partie significative de leur capital.</p> <p><i>Risques liés aux Sous-Jacents de Référence</i></p> <p>En outre, il existe des risques spécifiques liés aux Titres qui sont indexés sur un Sous-Jacent de Référence (y compris des Titres Hybrides), et un investissement dans ces Titres entraînera des risques significatifs que ne comporte pas un investissement dans un titre de créance conventionnel. Les facteurs de risque liés aux Titres indexés sur un Sous-Jacent de Référence incluent :</p> <p>(i) dans le cas de Titres Indexés sur Indice : l'exposition à un ou plusieurs indices, un cas d'ajustement et de perturbation du marché ou le défaut d'ouverture d'une bourse, qui peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur de la liquidité des Titres ;</p> <p>(ii) dans le cas de Titres Indexés sur Action : l'exposition à une ou plusieurs actions, des risques de marché similaires à ceux liés à un</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>investissement direct dans un titre de capital, <i>global depositary receipt</i> ("GDR") ou <i>American depositary receipt</i> ("ADR"), des cas d'ajustement potentiels ou des événements exceptionnels affectant les actions, un dérèglement du marché ou le défaut d'ouverture d'une bourse, qui peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur et la liquidité des Titres ;</p> <p>(iii) dans le cas de Titres Indexés sur Matières Premières/Marchandises : l'exposition à une ou plusieurs matières premières/marchandises et/ou à un indice sur matières premières/marchandises, des risques de marchés similaires à ceux d'un investissement direct dans une matière première/marchandise, et des cas de dérèglement du marché et d'ajustement qui peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur ou la liquidité des Titres, des retards dans la détermination du niveau final d'un indice sur matières premières/marchandises provoquant des retards de paiement du Montant de Remboursement Final ;</p> <p>(iv) dans le cas de Titres Indexés sur ETI : l'exposition à une ou plusieurs parts dans un fonds indiciel coté en bourse, un titre coté en bourse, une matière première/marchandise cotée en bourse ou tout autre produit coté en bourse (chacun, un "instrument coté en bourse" ou "ETI"), des risques similaires à ceux d'un investissement direct dans un instrument coté en bourse, le fait que le montant payable sur des Titres Indexés sur ETI peut être inférieur et, dans certaines circonstances, significativement inférieur au rendement d'un investissement direct dans le ou les ETI concerné(s), des cas d'ajustement potentiel ou des événements exceptionnels affectant les instruments cotés en bourse, un cas de dérèglement du marché ou le défaut d'ouverture d'une bourse peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur et la liquidité des Titres ;</p> <p>(v) dans le cas de Titres Indexés sur l'Inflation : l'exposition à un indice d'inflation et des ajustements ;</p> <p>(vi) dans le cas de Titres Indexés sur Devise : l'exposition à une devise, des risques de marché similaires à ceux d'un investissement direct dans une devise et un cas de dérèglement du marché ;</p> <p>(vii) dans le cas de Titres Indexés sur Fonds : l'exposition à une action, une part de fonds ou un indice de fonds, des risques similaires à ceux d'un investissement direct dans un fonds, le fait que le montant payable sur des Titres Indexés sur Fonds peut être inférieur au montant payable en cas d'investissement direct dans le ou les Fonds ou Indices de Fonds concerné(s), des événements exceptionnels concernant le fonds qui peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur ou la liquidité des Titres ;</p> <p>(viii) dans le cas de Titres Indexés sur Contrats à Terme : l'exposition à un</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>contrat à terme, des risques de marché similaires à ceux d'un investissement direct dans un contrat à terme, un cas de dérèglement du marché ou le défaut d'ouverture d'une bourse, qui peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur et la liquidité des Titres ;</p> <p>(ix) dans le cas de Titres Indexés sur un Evénement de Crédit : l'exposition au risque de crédit d'une ou plusieurs entités de référence ;</p> <p>(x) dans le cas de Titres à Taux d'Intérêt Indexé sur Sous-Jacent : l'exposition à un intérêt sous-jacent ou taux CMS ;</p> <p>(xi) dans le cas de Titres Indexés sur Titres de Créance : l'exposition à un titre de créance, des risques de marché similaires à ceux d'un investissement direct en titre de créance, et un cas de dérèglement du marché ;</p> <p>(xii) dans le cas de Titres Indexés sur Titres de Créance ou de Titres Indexés sur Indices lorsque Valorisation du Prix des Instruments à Terme est applicable, l'exposition aux contrats à terme ou contrats d'options liés à des instruments de dettes synthétiques (dans le cas de Titres Indexés sur Titres de Créance) ou un indice (dans le cas de Titres Indexés sur Indices), des risques de marché similaires à un investissement direct dans de tels contrats à terme ou contrats d'options et des cas de dérèglement de marché ;</p> <p>(xiii) le fait que, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, l'Emetteur ne fournira pas d'informations post-émission sur le Sous-Jacent de Référence.</p> <p><i>Risques liés à des catégories spécifiques de produits</i></p> <p>(a) les risques suivants sont liés aux Produits SPS</p> <p>(i) Produits à pourcentage fixe</p> <p>Les investisseurs reçoivent un retour fixe sur ces Titres. Le paiement peut être utilisé en conjonction avec au moins un autre paiement afin d'assurer aux investisseurs une garantie partielle ou totale du capital investi.</p> <p>(ii) Produits Reverse Convertibles</p> <p>Les investisseurs peuvent être exposés à une perte partielle ou totale de leur investissement. Le rendement indexé sur ces Titres dépend de la performance du ou des Sous-Jacents de Référence, et de la survenance d'un événement déclenchant une barrière activante.</p> <p>(iii) Produits Vanilla</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>Les investisseurs peuvent être exposés à une perte partielle ou totale de leur investissement. Le rendement dépend de la performance du ou des Sous-Jacents de Référence et de l'application ou non du mécanisme de barrière activante ou désactivante.</p> <p>(iv) Produits Asian</p> <p>Les investisseurs peuvent être exposés à une perte partielle ou totale de leur investissement. Le rendement de ces Titres dépend de la performance du ou des Sous-Jacents de Référence qui est déterminée par application d'une méthode utilisant les moyennes. Le rendement dépendra également de l'application ou non de certains mécanismes spécifiques tels qu'un plafond, un plancher ou un <i>lock-in</i>.</p> <p>(v) Produits Auto-callable</p> <p>Les investisseurs peuvent être exposés à une perte partielle ou totale de leur investissement. Le rendement de ces Titres dépend de la performance du ou des Sous-Jacents de Référence et de l'application ou non des mécanismes de barrière activante ou désactivante. Les Produits Auto-callable comprennent des mécanismes de remboursement anticipé automatique. En fonction de la formule applicable, si un événement de remboursement anticipé automatique se réalise, les investisseurs peuvent être exposés à une perte partielle de leur investissement.</p> <p>(vi) Produits indexés</p> <p>Les investisseurs peuvent être exposés à une perte partielle ou totale de leur investissement. Le rendement de ces Titres dépend de la performance du ou des Sous-Jacents de Référence et de l'application ou non des mécanismes de barrière activante ou désactivante et/ou de remboursement anticipé automatique. En fonction de la formule applicable, si un événement de remboursement anticipé automatique se réalise, les investisseurs peuvent être exposés à une perte partielle de leur investissement.</p> <p>(vii) Ratchet Products</p> <p>Les investisseurs peuvent être exposés à une perte partielle ou totale de leur investissement. Le rendement de ces Titres dépend de la performance du ou des Sous-Jacents de Référence et, est calculé sur la base de la somme des rendements déterminée par l'application d'une formule spécifique (qui peut être limitée par un plafond et/ou un plancher).</p> <p>(viii) Produits Sum</p> <p>Les investisseurs peuvent être exposés à une perte partielle ou totale</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>de leur investissement. Le rendement de ces Titres dépend de la performance du ou des Sous-Jacents de Référence et, est calculé sur la base de la somme pondérée des rendements déterminée par l'application de différentes formules de paiement.</p> <p>(ix) Produits Option Max</p> <p>Les investisseurs peuvent être exposés à une perte partielle ou totale de leur investissement. Le rendement de ces Titres dépend de la performance du ou des Sous-Jacents de Référence et, est calculé sur la base d'un rendement maximum déterminé par l'application de différentes formules de paiement.</p> <p>(x) Produits Stellar</p> <p>Les investisseurs peuvent être exposés à une perte partielle ou totale de leur investissement. Le rendement lié aux Titres dépend de la performance d'un panier de Sous-Jacents de Référence et, est calculé sur la base d'une moyenne des rendements de chaque Sous-Jacent de Référence dans le panier (qui peut être limitée par un plafond ou un plancher).</p> <p>(xi) Produits Driver</p> <p>Les investisseurs peuvent être exposés à une perte partielle ou totale de leur investissement. Le rendement de ces Titres dépend de la performance d'un panier de Sous-Jacents de Référence. Le rendement est déterminé par référence au rendement moyen du panier, où la performance du ou des Sous-Jacents de Référence ayant la meilleure performance est fixée à un niveau déterminé.</p> <p>(b) Les risques suivants sont liés aux Produits FI</p> <p>(i) Produits Vanilla</p> <p>Les investisseurs peuvent être exposés à une perte partielle ou totale de leur investissement. Le rendement de ces Titres dépend de la performance du ou des Sous-Jacents de Référence et de l'application ou non des mécanismes de barrière activante ou désactivante.</p> <p>(ii) Produits Digital</p> <p>Les investisseurs peuvent être exposés à une perte partielle ou totale de leur investissement. Le rendement de ces Titres est fixe ou variable et dépendra de la performance du ou des Sous-Jacents de Référence. Le rendement est calculé par référence à divers mécanismes (y compris des mécanismes de plancher ou de plafond et de barrière activante ou désactivante).</p> <p>(iii) Produits Inflation</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>Les Produits Inflation ont un capital protégé. Le rendement de ces Titres dépend de la performance du ou des Sous-Jacents de Référence.</p> <p>Des risques supplémentaires s'attachant à une émission de Titres décrits dans la section « Risques » du Prospectus de Base peuvent être résumés dans le résumé spécifique de l'émission annexé aux Conditions Définitives applicables.</p>
D.6	Avertissement sur les Risques	<p>Voir Elément D.3 ci-dessus.</p> <p>En cas d'insolvabilité de l'Emetteur ou si ce dernier est autrement incapable de rembourser les Titres ou n'est pas disposé à les rembourser à leur échéance, un investisseur peut perdre tout ou partie de son investissement dans les Titres. Si les Titres sont garantis et si le Garant est dans l'incapacité de remplir ses obligations en vertu de la Garantie à leur échéance, ou n'est pas disposé à les remplir, un investisseur peut perdre tout ou partie de son investissement dans les Titres. En outre, dans le cas de Titres indexés sur un Sous-Jacent de Référence, les investisseurs peuvent perdre tout ou partie de leur investissement dans les Titres en conséquence de l'application des modalités des Titres.</p>

Section E - Offre

Elément	Description de l'Elément	
E.2b	Raisons de l'offre et utilisation du produit de celle-ci	<p><i>Dans le cas de Titres (autres que des Titres Reconditionnés de Valeur Nominale) émis par BNPP B.V. :</i></p> <p>Les produits nets de l'émission des Titres seront affectés aux besoins généraux de financement de l'Emetteur. Ces produits pourront être utilisés pour maintenir des positions sur des contrats d'options ou des contrats à terme ou d'autres instruments de couverture.</p> <p><i>Dans le cas de Titres Reconditionnés de Valeur Nominale émis par BNPP B.V. :</i></p> <p>Les produits nets de l'émission des Titres seront utilisés par BNPP B.V. pour conclure et/ou effectuer des paiements au titre d'un Contrat de Swap ou d'autres instruments de couverture.</p> <p><i>Dans le cas de Titres émis par BP2F :</i></p> <p>Les produits nets de chaque émission des Titres par BP2F seront affectés par BP2F pour ses besoins généraux de financement. Si les produits d'une émission particulière doivent faire l'objet d'une utilisation spécifique, celle-ci sera identifiée dans les Conditions Définitives applicables.</p>

Elément	Description de l'Elément	
E.3	Modalités et conditions de l'offre	<p>Les titres émis en vertu de ce Prospectus de Base peuvent être offerts au public dans le cadre d'une Offre Non-exemptée en Belgique, en France, en Italie, au Luxembourg, en Pologne, au Portugal, en Roumanie, en Espagne et au Royaume-Uni.</p> <p>Les modalités et conditions de chaque offre de Titres seront déterminées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs concernés à la date de l'émission et spécifiées dans les Conditions Définitives applicables. Un investisseur qui a l'intention d'acquérir ou qui acquiert des Titres dans le cadre d'une Offre Non-exemptée auprès d'un Offreur Autorisé le fera, et les offres et ventes de tels titres à un Investisseur par cet Offreur Autorisé se feront conformément aux conditions et autres modalités en place entre cet Offreur Autorisé et l'Investisseur en question, notamment en ce qui concerne le prix, les attributions et les conditions de règlement.</p>
E.4	Intérêt de personnes physiques et morales pouvant influencer sur l'émission/l'offre	<p>Les Agents Placeurs concernés peuvent recevoir des commissions en relation avec toute émission de Titres dans le cadre de ce Prospectus de Base. Ces Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent également avoir conclu et pourront conclure à l'avenir des opérations de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec l'Emetteur et le Garant (éventuel) et leurs affiliés respectifs et pourront leur fournir d'autres services dans le cadre de l'exercice de leur activité courante.</p> <p>Différentes entités du Groupe BNPP (y compris les Emetteurs et les Garants) et leurs Affiliés peuvent assumer différents rôles en relation avec les Titres, y compris celui d'Emetteur des Titres, d'Agent de Calcul des Titres, d'Agent de Détermination du Taux de Référence ou d'Agent de Détermination du Taux du Sous-Jacent de Référence d'émetteur, sponsor ou agent de calcul du/des Sous-Jacent(s) de Référence, Contrepartie du Swap, Contrepartie à la Pension Livrée, Contrepartie à l'Echange de Collatéral et peuvent également se livrer à des activités de négociation (y compris des activités de couverture) portant sur le Sous-Jacent de Référence et d'autres instruments ou produits dérivés s'appuyant sur le Sous-Jacent de Référence ou y afférents, qui peuvent générer des conflits d'intérêts potentiels.</p> <p>L'Agent de Calcul, l'Agent de Calcul des Sûretés peut être un Affilié de l'Emetteur ou du Garant concerné, ou peut être le Garant lui-même, et des conflits d'intérêts potentiels peuvent exister entre l'Agent de Calcul, l'Agent de Calcul des Sûretés, l'Agent de Détermination du Taux de Référence ou l'Agent de Détermination du Taux du Sous-Jacent de Référence et les titulaires des Titres.</p> <p>Les Emetteurs, les Garants et leurs Affiliés peuvent également émettre d'autres instruments dérivés au titre du Sous-Jacent de Référence et peuvent agir en qualité de membre d'un syndicat de placement d'offres futures d'actions ou autres titres se rapportant à une émission de Titres, ou peuvent agir en qualité de conseiller financier de certaines sociétés ou de sociétés dont</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>les actions ou autres titres sont inclus dans un panier, ou en qualité de banque commerciale pour ces sociétés.</p> <p>En ce qui concerne les Titres Indexés sur des ETI et les Titres Indexés sur des Fonds, l'Emetteur concerné ou l'un ou plusieurs de ses Affiliés peuvent se livrer de temps à autre à des opérations avec l'ETI ou le Fonds concerné, selon le cas, ou avec des sociétés dans lesquelles un ETI ou un Fonds (selon le cas) investit, et peuvent être rémunérés pour la fourniture de ces services. Ces activités pourraient générer certains conflits d'intérêts.</p>
E.7	Dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur	Il n'est pas prévu que l'Emetteur facture des dépenses aux investisseurs en relation avec toute émission de Titres dans le cadre du Programme.